

Monsieur Joseph JUND de nationalité française, né le 03-08-1956 à Strasbourg-FR
Adresse, résidant à : CH-4203 Grellingen, Nunningerstrasse 1 Email : j-jund@escof.eu
se représentant lui-même dans la procédure. Tél. 00 41 61 743 70 36

Donne **ASSIGNATION** le 27-avril-2017 à :

L'Agent Judiciaire de l'Etat Français, demeurant Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS cedex 13,

à comparaître par-devant le

Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Palais Wilson,
52 rue des Pâquis - CH-1201 Genève

SECURITE/OKUGIPAL AIS WILSON
27/04/2017
HEURE...
AIS...
Reçu d'une assignation

Manceuvre ici dénoncée :

Imbroglie judiciaire visant à anéantir le témoin et porteur de la preuve du 14-4-2009 du faux notarial.

Les deux fautes originelles :

Travestir le faux notarial en le [PV de carence du 22-06-2009] du notaire Me JP Krantz en force de loi.

Les agents de l'Etat Français mis en cause :

Trois Procureurs ; Cinq Juges ; Trois OPJ ; Un Préfet ; Un Notaire, ici nommément cités.

Délits de l'Etat et de ces 13 agents de l'Etat : [qui ont violé selon 14 articles à 55 reprises la DUDH]

Superficialités par manque de moyens ; Intentions délibérées de me nuire afin de couvrir le délit originel de l'officier ministériel ; Treize faux et usages de faux ; Usage de 7 faux en Suisse via CRI ; Quatre intimidations du témoin et porteur de preuve, dont une HO sans fondement ; Chantage lors d'une donation ; Dénis de justice ; Obligation d'avocat ; Non instruction de mes onze plaintes ; Abus de pouvoir ; Dissimulation de la vérité ; Recèles de preuves ; Escroquerie en bande organisée ; Assujettissement de cinq avocats ; Violations du droit de la défense ; Jugements inéquitables ; Jugement sexiste ; 65 mois détournement puis séquestration de mes biens ; Anéantissement de mon patrimoine et de mes revenus.

Pièces
Jointes
..
↓

Le 05-12-2016, j'ai été informé de la Commission Rogatoire Internationale du Parquet de FR-Colmar près la Staatsanwaltschaft-Baselland CH-Muttenz. Cette CRI a pour prétention :

« Faux en écriture et usage de faux en mes conclusions récapitulatives du 18-fev-2014 contre le notaire Krantz, à l'insu de Me Thuan dit Dieudonné et en se faisant passer pour un avocat ».

#.40

Le document invoqué intervient dans l'assignation contre le notaire Me JP Krantz. C'est la réponse contradictoire à la partie adverse qui tente de travestir en faux la preuve du 14-4-2009. Nonobstant, le récépissé de l'étude notariale Krantz elle-même, en Me Grieneisen, la rend irrévocable. Ce dernier est le notaire attitré dans le compromis de vente. Le 4 juillet 2009, je deviens un gênant en tant que témoin et porteur de preuve du faux du notaire M. JP Krantz (67610) en son PV de carence du 22-6-2009. Les instances judiciaires françaises s'évertuent alors à me rendre inaudible via une HO sans fondement. [viole l'art. 3+9+12 de la DUDH]. Maintenant cette CRI en relève de l'inaudibilité. Il y a deux précédents de cette nature en les faits du 20 juillet 2009. En effet,

#.09

#.01

deux moyens illégaux et tyranniques (Cf. §D2-03 et §D2-04) ont été employés pour me rendre indisponible, impotent et juridiquement inaudible (Cf. §D2-05). Ce n'est que 67 mois après, pour avoir procédé de la sorte :

#.47

#.25

L'Etat Français, le Préfet et le Maire ont été condamnés (Cf. §E-1_) par le TGI de Paris, le 04-02-2015.

#.56

Le 02 juillet 2014, j'avais déjà répondu à cette fausse prétention sans avoir eu accès aux éléments la composant. La réitération de cette accusation du parquet de Colmar via cette CRI est une 7^{ème} manœuvre. Elle établit en une 4^{ème} version que les dires, les écrits et les preuves du témoin porteur de la preuve sont écartés des débats. La CRI emploie le subterfuge de la prétention de l'accusation elle-même en « c'est un faussaire ». Soit le délit de présumé-coupable [viole l'art. 2+8+10+11+28 de la DUDH] qu'il faut re-rendre inaudible dès la condamnation de l'Etat français. Mme Vieilledent-Theat, en la Juge et vice présidente du TGI-Strasbourg, s'est donnée le moyen de dissimuler la vérité au dépend de M. Joseph Jund, la victime du faux. Afin d'y parvenir, la juge établit ainsi d'un 2^{ème} faux en usant de 7 faux. Cette manœuvre fallacieuse détient la puissance :

#.57

#.26

#.52

#.59

#.35

1° d'épargner à la partie adverse en le notaire Krantz, les dommages induits par son faux PV de 22-06-2009

#.09

2° d'invoquer le CP 441 via 7 faux de leur production afin de dissimuler le témoin du faux PV et ses 20 effets consécutifs dans une cellule avec les bourreaux de leur choix.

#.47

#.40

Monsieur Joseph JUND de nationalité française, né le 03-08-1956 à Strasbourg-FR
Adresse, résidant à : CH-4203 Grellingen, Nunningerstrasse 1 ___ Email : j-jund@escof.eu
se représentant lui-même dans la procédure. ___ Tél. 00 41 61 743 70 36

Donne **ASSIGNATION** le 27-avril-2017 à :

L'Agent Judiciaire de l'Etat Français, demeurant Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13,

à comparaître par-devant le

Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Palais Wilson,
52 rue des Pâquis – CH-1201 Genève

Manœuvre ici dénoncée :

Imbroglio judiciaire visant à anéantir le témoin et porteur de la preuve du 14-4-2009 du faux notarial.

Les deux fautes originelles :

Travestir le faux notarial en le [PV de carence du 22-06-2009] du notaire Me JP Krantz en force de loi.

Les agents de l'Etat Français mis en cause :

Trois Procureurs ; Cinq Juges ; Trois OPJ ; Un Préfet ; Un Notaire, ici nommément cités.

Délits de l'Etat et de ces 13 agents de l'Etat : [qui ont violé selon 14 articles à 55 reprises la DUDH]

Superficialités par manque de moyens ; Intentions délibérées de me nuire afin de couvrir le délit originel de l'officier ministériel ; Treize faux et usages de faux ; Usage de 7 faux en Suisse via CRI ; Quatre intimidations du témoin et porteur de preuve, dont une HO sans fondement ; Chantage lors d'une donation ; Dénis de justice ; Obligation d'avocat ; Non instruction de mes onze plaintes ; Abus de pouvoir ; Dissimulation de la vérité ; Recèles de preuves ; Escroquerie en bande organisée ; Assujettissement de cinq avocats ; Violations du droit de la défense ; Jugements inéquitables ; Jugement sexiste ; 65 mois détournement puis séquestration de mes biens ; Anéantissement de mon patrimoine et de mes revenus.

Le 05-12-2016, j'ai été informé de la Commission Rogatoire Internationale du Parquet de FR-Colmar près la Staatsanwaltschaft-Baselland CH-Muttenz. Cette CRI a pour prétention :

« Faux en écriture et usage de faux en mes conclusions récapitulatives du 18-fev-2014 contre le notaire Krantz, à l'insu de Me Thuan dit Dieudonné et en se faisant passer pour un avocat ».

Pièces
Jointes

..



#.40

Le document invoqué intervient dans l'assignation contre le notaire Me JP Krantz. C'est la réponse contradictoire à la partie adverse qui tente de travestir en faux la preuve du 14-4-2009. Nonobstant, le récépissé de l'étude notariale Krantz elle-même, en Me Grieneisen, la rend irrévocable. Ce dernier est le notaire attitré dans le compromis de vente. Le 4 juillet 2009, je deviens un gênant en tant que témoin et porteur de preuve du faux du notaire M. JP Krantz (67610) en son PV de carence du 22-6-2009. Les instances judiciaires françaises s'évertuent alors à me rendre inaudible via une HO sans fondement. [viole l'art. 3+9+12 de la DUDH]. Maintenant cette CRI en relève de l'inaudibilité. **Il y a deux précédents de cette nature en les faits du 20 juillet 2009.** En effet,

#.09
#.01

deux moyens illégaux et tyranniques (Cf. §D2-03 et §D2-04) ont été employés pour me rendre indisponible, impotent et juridiquement inaudible (Cf. §D2-05). Ce n'est **que 67 mois après**, pour avoir procédé de la sorte : **L'Etat Français, le Préfet et le Maire ont été condamnés** (Cf. §E-1_) **par le TGI de Paris**, le 04-02-2015.

#.47
#.25
#.56

Le 02 juillet 2014, j'avais déjà répondu à cette fausse prétention sans avoir eu accès aux éléments la composant. La réitération de cette accusation du parquet de Colmar via cette CRI est une 7^{ème} manœuvre. Elle établit en une 4^{ème} version que les dires, les écrits et les preuves du témoin porteur de la preuve sont écartés des débats. La CRI emploie le subterfuge de la prétention de l'accusation elle-même en « c'est un faussaire ». Soit le délit de présumé-coupable [viole l'art. 2+8+10+11+28 de la DUDH] qu'il faut **re-rendre inaudible** dès la condamnation de l'Etat français. Mme Vieilledent-Theat, en la Juge et vice présidente du TGI-Strasbourg, s'est donnée le moyen de dissimuler la vérité au dépend de M. Joseph Jund, la victime du faux. Afin d'y parvenir, la juge établit ainsi d'un 2^{ème} faux en usant de 7 faux. Cette manœuvre fallacieuse détient la puissance :

#.57
#.26
#.52

1° d'épargner à la partie adverse en le notaire Krantz, les dommages induits par son faux PV de 22-06-2009
2° d'invoquer le CP 441 via 7 faux de leur production afin de dissimuler le témoin du faux PV et ses 20 effets consécutifs dans une cellule avec les bourreaux de leur choix.

#.59

#.35

#.09

#.47

#.40

Si les instances administratives et judiciaires, notamment préfets, notaires, procureurs ainsi que certains juges peuvent agir de la sorte, c'est qu'ils savent qu'ils sont extrêmement rarement inquiétés.

Ils sont d'abord rarement inquiétés car la complexité juridique conjuguée d'un imbroglio rend l'analyse insipide. L'ampleur et les manœuvres audacieuses sont tel qu'elle est perçue incroyable au point de qualifier le rapporteur de délirant. [viole l'art. 8+10+11+12 de la DUDH] Puis la lourdeur des procédures et la saturation due aux sous-effectifs alors que la charge a augmenté de 80% depuis l'an 1990 contraignent à la superficialité. Puis les coûts induits en 7^{ème} filtre-obstacle font que les dé-jugements de la 1^{ère} instance n'ont que peu de chance d'aboutir en France. L'effet pandémique appelle à l'exutoire corporatiste tel que le « Mur des Cons » entre autres (SPDRE, Détention provisoire, ...)

Ensuite la CEDH qui ne dispose que de trop peu de moyens pour les inquiéter. En effet, il n'y a que 47 juges et 2 assistants pour traiter 55'000 affaires par an, soit moins de trois heures pour lire les requérant⇔défendeur, analyser, instruire, confronter, discerner le faux du vrai, rapprocher les lois, conclure, décider, communiquer alors que 30 à 40, voire 70 sont nécessaire.

Il y a 15 ans, c'était 5'000 affaires soit 30 heures pour dérouler les 9 étapes. L'intention initiale était saine.

Puis, la nation applique rarement la décision de la CEDH !

La probabilité cumulée s'estime par : $\frac{CA}{30\%} \times \frac{Cass}{20\%} \times \frac{CEDH}{10\%} \times \frac{CEDH}{3\%} = 180$ de 1'000'000 erreurs en 1^{ère} instance. Soit moins de 0,1% d'inepties en 1^{ère} instance nationale seront réparés en CEDH.

De plus, guère que partiellement les dommages directs (et aucunement les indirects). Les magistrats ne sont jamais condamnés, c'est l'Etat qui paye les dommages. Ils peuvent tout risquer envers un XY sans jamais être inquiétés ce, un peu au dépend de l'Etat et au mépris des dommages causés à la victime.

Bref, un innocent non initié est quasi systématiquement broyé (n'a même pas la 'faveur' du 15/1'000'000).

Pour comble, l'intention de ne pas respecter la CEDH est affichée en amont :

M. Patrick POIRRET, alors Procureur de Strasbourg, avait publiquement dénigré la CEDH avant sa nomination en tant qu'Inspecteur Général des Services Judiciaires [viole l'art. 28 de la DUDH]. Lui aussi a dédaigné de tenir compte de des sept requêtes que je lui avais adressées le 25-8-2011 par LAR.

A contrario, en mes 25 ans d'activité professionnelle, j'ai retourné la responsabilité aux 3 dirigeants qui réitéraient des conditions imposant la violation du droit. Ceci a provoqué à 2 fois mon licenciement et l'une à démissionner directement.

En mars 2014, soit depuis 33 mois, j'avais décidé de ne plus faire appel des décisions de justice. Vu les procédures kafkaïennes employées et vu la 4^{ème} intimidation de juin 2014, j'avais opté pour une vie paisible. J'avais cessé de demander l'indemnisation des dommages causés, soit anéantissement à 85% de mes 25 années d'économies et de 90% de mes revenus depuis 2009.

Mais, vu la C R I remise le 5-12-2016, je reprends mon bâton de pèlerin.

A la vue des pièces soumises la 3^{ème} heure de l'audition du 15-12-2016 selon cette C R I ; il s'avère qu'il y a production de quatre faux pour étayer l'accusation. Je prends alors conscience qu'entre octobre 2013 et février 2014, je suis la victime d'une escroquerie en bande organisée de la part du juge Mme Vieilledent-Theat, du procureur M. Palpacuer et de 3 avocats qui leur doivent allégeance. Un dossier plus complet me fut communiqué le 29 décembre 2016, il contenait 4 autres faux. En ceci la C R I est un faux avec usage de faux.

Cette C R I souille ainsi le sol Suisse en employant neuf (9) faux afin d'induire en erreur les magistrats Suisse. [viole l'art. 7+10+28 de la DUDH]

Je ne suis point un faussaire, mais un rapporteur, un témoin porteur de preuve et victime du faux PV du 22 juin 2009. Contrairement à ce qui y est insinué dans cette C R I, mon casier judiciaire est vierge tant en France que dans les 7 pays où j'ai œuvré. J'ai répondu explicitement aux 28 questions du 15-12-2016 le 21-03-2017 cf. #77

Les délits cités ci-après, point cette assignation, sont kafkaïens, des outrages à la vérité et prémédités.

Ces treize agents judiciaires de l'Etat Français violent 18 lois dont certaines 7 fois, impunément depuis sept ans. Leurs cumulés : Plus de 60 violations des lois françaises (20 par empiètement-superficialité, puis 40 sciemment) en ceci également plus de 35 violations en 13 articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Pour ces agents, ce n'est point la loi qui prime mais le corporatisme au service de la dissimulation des malversations du notaire. Il y va de la sauvegarde de la crédibilité des notaires et de l'assurance de l'autorité judiciaire qui s'est pris la main dans le piège le 15-12-2009. Pour eux, la fin justifie alors les moyens en violation sans gêne des lois françaises jusqu'à aucune considération de la CEDH [viole l'art. 7+8+12+28 de la DUDH].

L'assurance de l'hyper-pouvoir transpire lors du dénigrement de la CEDH y compris par l'un des plus hauts magistrats de France avant sa nomination à l'IGSJ, en M. Patrick POIRRET nommé IGJ en janvier 2017.

C'est ainsi qu'ils font fi de la raison d'être des instances judiciaires « Rétablir la vérité et indemniser la victime ».

Dans certains cas, très rare, cette manœuvre corporatiste vient à la connaissance du public.

Là la crédibilité est réduite à néant car une erreur s'est traduite en plus de 40 violations des lois pour la dissimuler. Ils ont multiplié le problème par plus de 40, en fait plus de 200 car les actes des magistrats et OPJ pèsent selon la loi cinq fois plus qu'un non-assermenté. Sans compter les 20 violations des lois par superficialité forcées par le manque de moyens attribués par les gouvernements de la France et donc un manque de temps pour être pertinent. #.84

Démarches épuisées en France

Obstructions systématiques via les avocats :

Trente trois Avocats, ainsi que l'ordre des avocats de Paris ont été sollicités, puis rappelés à 2 reprises pour déterminer ce qu'il y a lieu d'envisager puis d'engager s'ils en convenaient. Seuls 3 ont daigné répondre pour avoir des informations complémentaires. Dès qu'ils ont remarqué que c'est bien la faute de l'Etat et me sachant en droit de l'aide juridictionnelle, ils se sont désistés. [viole l'art. 8+10 de la DUDH] #.67

Ainsi vu que la présentation sans avocat devant un TGI de Strasbourg a fait obstruction alors que 5+15 et 33 avocats sur Paris se sont refusés à trois reprises et que le fait de prendre un avocat s'avère « preuves ont été écartées par devoir d'allégeance au juge », ce à 3 reprises sous trois méthodes distinctes, l'assignation de l'Etat Français près le TGI de Paris a été rendue impossible. [viole l'art. 2+7+8+10 de la DUDH] #.19 #.67 #.13 #.44 #.49

En mai 2013 la mise en cause de l'Agent Judiciaire de l'état Français à été refusée pour avoir exigé l'intermédiaire et la représentation par un avocat. [] Je ne puis donc engager l'assignation en France. #.80

En janvier 2016, la France est entrée dans le régime militaire, via l'état d'urgence,

Pour autant, son agissement est celui d'un régime militaire. Puis en 2012, la HO a été habillée en SPDRE. Les murs sont propres et peints, les photos ne jurent pas. Néanmoins, le travers psychiatrique a été dénoncé par l'ONU le 10 juin 2016. De plus, par décret du 5-12-2016, à effet du 1^{er} janvier 2017, les Juges sont également rattachés au pouvoir comme l'étaient déjà les Procureurs. La CEDH avait condamné l'agissement des Procureurs. #.76

Depuis l'instauration officielle de l'état d'urgence, toutes ces méthodes sont d'autant plus facilitées, les procureurs et préfets emprisonnent les témoins gênants comme des délinquants sans avoir à se justifier.

[viole l'art. 3+8+10+12 de la DUDH]

[] Je ne puis donc plus me rendre en France.

Attitudes passive des autorités de surveillance

Les requêtes par LAR du 2-2-2017 au Garde-des-Sceaux, Défenseur des droits et Conseil Supérieur de la magistrature sont, sauf les accusés réception en retour, toutes restées sans réponses. Par leur absolue passivité, ils ont ainsi laissé la main libre au Procureur Général d'Alsace alors que sept magistrats, dont le procureur général lui-même, ont intérêt à mettre une 7^{ème} couche de dissimulation. Aujourd'hui pour dissimuler 13 mis en causes, en juillet 2009 pour deux mis en cause (notaire M. Krantz et procureur adjoint M. Palpacuer). #.75

[viole l'art. 3+7+10 de la DUDH]

[] Je ne puis donc plus me rendre en France.

Après les intimidations :

- ❖ via la HO sans fondement érigée en '11+30' minutes par contre 65 mois de procédures pour me faire réhabiliter, moyennant un temps de plus de 20'000 minutes à y consacrer versus leurs 41 mn. #.62 #.61
- ❖ via la déclaration par le substitut du procureur de la République « Vous ferez l'objet d'un 28^{ème} dysfonctionnement judiciaire »
- ❖ via leur menace du CP414 en juin 2014 tout en refusant de montrer leurs faux élaborés en catimini #.25 #.26
- ❖ via cette C R I au moyen de sept faux élaborés par les magistrats et avocats leur devant allégeance

Pour assurer ma liberté, de pouvoir porter les preuves, faire supprimer les faux, faire rétablir la vérité et faire condamner les tyrans de ce pays incriminé, je suis ainsi contraint de m'exiler hors de France. #.50

[viole l'art. 3+8+10+12+28 de la DUDH]

[] Je ne puis donc plus me rendre en France. #.52

Requête d'une disposition conservatoire :

Vu que la CEDH est sur le territoire français, vu les antécédents du 20-7-2009, vu l'abus psychiatrique, vu les moyens des prétentions de la CRI, sauf une garantie en une mesure explicite de protection du témoin des délits des agents judiciaires de l'état Français, je ne puis me rendre aux audiences de la CEDH. #.40 #.77

[] Protection du témoin et lanceur d'alerte: En fait mon cas particulier résulte d'une déliquescence et d'un dysfonctionnement systémique de l'Etat français. A ce titre, je suis un lanceur d'alerte d'utilité publique et de bonne foi. J'ai fait l'objet de mesures de rétorsion des autorités publiques. En tant que rendu économiquement faible, je requiers d'être mis à l'abri des 'poursuites-bâillon' sur le plan pénal et civil. #.83 #.84

La France en état de déliquescence judiciaire, mon cas n'échappe pas à la déchéance des conditions de réussite. #.83
L'emploi du temps saturé des magistrats (La France est classée 37 sur 43 en Europe en moyens disponibles) leur fait faire des erreurs en 1^{ère} instance par superficialité et préjugés. Puis, pour préserver l'image de marque et la vitrine des instances judiciaires, il faut couvrir les deux premières erreurs. C'est là, afin de dissimuler le faux du 22-06-2009 et l'erreur grossière du 15-12-2009 que les forfaitures à répétition s'enclenchent. Pour ce faire des ressources illimitées sont mises en œuvre. Ceci vient au détriment des ressources classées 37/43 et aggrave encore la fréquence des superficialités initiales. La forfaiture devient pandémie. __ Pour être à l'abri des conséquences des CP434, soit en chacun 5 ans et 75'000 €, ce pour 5 magistrats, ils adhèrent à un réseau corporatiste obscur. Une gestion compensatoire sévit alors en France, une pour le moins obscure, qui transpire à travers le « MUR des CONS ». La présidente du Syndicat de la magistrature, en Mme Françoise Martes, qualifiant le «mur des cons» de défouloir et regrettant des images captées **à son insu** en 2013 (son regret : la pratique ne devrait être dévoilée). #.47 #.14 #.45

L'instruction à charge et le leurre des lois

La victime fait confiance à la justice. Les lois sont publiées avec décret d'application et donc supposées être en vigueur. Puis il s'avère que les preuves et les éléments de la défense du mis-en-cause sont écartés des débats via de subtils subterfuges. Le présumé-innocent est rendu inaudible en "préssumé-fou" et traité en "préssumé-coupable". [viole l'art. 8+10+11 de la DUDH] ____ En fait, c'est un leurre qui piège la victime qui y a fait confiance. #.44 #.52

A°) Éléments constitutifs des conclusions récapitulatives du 18-02-2014, recelés par prétention de faux :

Procédure judiciaire concernée : Assignation du 22 mai 2013 contre le notaire Me JP Krantz.

L'assignation avait pour objet de demander réparation des dommages consécutifs à son faux en écriture en le PV du 22-6-2009, la preuve majeure étant établie par le récépissé du 14-04-2009 de l'étude notariale Krantz elle-même de mon projet «Acte de vente» du 14-04-2009 contenant les données et "original signé" de ma part. #.47 #.01

Le seul projet «Acte de vente» du notaire Krantz émis le 27-3-2009 n'a jamais été ni signé, ni complété, ni corrigé. Mon projet n'a été ni contresigné, ni amendé. Néanmoins, son contenu atteste des éléments selon le §C°_ #.63

Le document du 18-02-2014 n'est autre que la réponse contradictoire aux conclusions responsives de Me. Rontchevsky, avocat du notaire faussaire. Il qualifie à tort la preuve du 14-04-2009 de faux en écriture. En effet, les conclusions récapitulatives du 18-02-2014 et remises au Tribunal le 19-02-2014 sont explicites à ce titre, le récépissé du 14-04-2009 est un original certifié conforme par un huissier de justice (hors Alsace). Son contenu prouve que le notaire a agi délibérément en faux en écriture le 22-06-2009. Ceci est explicité en §C°_ et §D°_ #.09

La Juge du TGI, en Mme Vieilledent-Theat, embarrassée de la preuve en ses mains, l'écarte des débats, ceci en violation du CP 434-4 avec pour finalité d'établir le jugement du 18-06-2014 sans avis contradictoire. #.13

[viole l'art. 2+7+8+10+11+18 de la DUDH]. En réalité il est prouvé que : #.08

1_ Les pages 1 et 2 avec le sigle du cabinet d'avocat Hincker ainsi que leur contenu, sont exactement celles remises par Me Steil, avocat du cabinet Hincker le 17-02-2014 à 18:30. **Elles amendent en tout et pour tout** mon document du 15-04-2014, soit celui diffusé aux 5 avocats, Parquet et TGI de Strasbourg via courriel du 16-02-2014 à 07:34. Me Steil invoquait qu'il serait irrecevable sans ses modifications du 17 à 18:30. #.17 #.18 #.7b #.7a

2_ Me Steil m'avait explicitement signifié via ces 2 pages que c'est Me Thuan-Dieudonné et non Me Hincker qui est l'avocat en charge. S'ils l'ont fait à l'insu de Me Thuan Dit Dieudonné, je ne suis ni responsable des défauts de communication ni des dissensions internes au cabinet d'avocat Hincker. Fin 2014, il les quitte. #.54

3_ Le jugement du TGI révèle que ce n'est point Me Thuan Dit Dieudonné qui est allé à l'audience mais bien Me Laurent Hincker. Ainsi, c'est Me Steil qui élabore le faux via ses deux pages le 17-02-2014 à 18:30. #.13

L'élaboration en 21 étapes de ces conclusions du 18-02-2014 est explicitée dans les §G°_ et §J°_. Alors, prétendre dans la **CRI** et la plainte de M. Thuan que ces conclusions récapitulatives ont été déposées sans la participation du cabinet Hincker est parfaitement faux et prouve qu'il peut supposer qu'il sera protégé en retour !

B°) Le contexte de la genèse du litige :

Un divorce initié fin 2008. Un patrimoine au divorce pourvu **d'un bien immobilier à vendre**, de placements financiers et moins de 5% de dette qui a attiré des opportunistes. #.72

En raison des antécédents tabous entre le notaire Me JP Krantz et mon ex-épouse Mme Albine KAPPS, ainsi qu'une 3^{ème} tentative de ma sœur Mme Mathilde PFLUMIO pour me déshériter, celui-ci voit l'opportunité (ou sa nécessité) de s'accaparer l'élaboration de l'acte de vente de la maison alors que le compromis de vente du 22-12-2008 désignait explicitement et exclusivement Me Christian GRIENEISEN. #.73 #.78

Ceci vient en complément de trois autres faveurs au bénéfice de Mme Kapps dont l'une concerne le détournement de 50% de la donation du 18-02-1982 de mes parents, ce en parfaite violation du contrat de mariage.

Depuis 2004, je suis un consultant indépendant DyAmCo-Sàrl. J'ai mené à bien 55 Hoshin-Team, soit des workshops en qualité, logistique et fiabilité technique pour l'industrie automobile sur 3 continents. #.24

De début 2007 jusqu'à mi-2008, j'œuvrais une semaine sur deux entre Douvrin-France chez PEUGEOT-FdM et Prachinburi-Thaïlande chez DARAMIC-LTD. Le 17-11-2008, j'obtiens la certification du BOI-Thaïlande. #.68

Après dix mois d'absence de contrats et grâce à mon exposition au SubCon BITEC à Bangkok-Th du 13 au 16 mai 2009, j'avais contracté fin juin 2009 avec l'entreprise Crown-Food.LTD à Bangkok. Ceci allait, comme pour les 5 clients précédents, assurer 8 à 24 mois de recettes. Me sachant en Thaïlande, via mon ex-épouse cosignataire #.69

du PV, le notaire adresse la convocation à l'ex-adresse FR-Hoerdts en le combinant d'un timing requérant une machine à remonter le temps. Cf. §C°_2^{ème}. #.71

C°) Les deux carences prétendues par Me JP Krantz dans son PV du 22 juin 2009 :

 #.47

1^{ère} _ il y prétend que j'aurais refusé de trouver un accord avec les héritiers réservataires.

La réalité c'est qu'après 5 démarches, dont la sollicitation du conciliateur Mme Knobloch, pour trouver un accord, j'ai eu l'accord signé de mes parents le 7 avril 2009. Sur ce, j'ai proposé par lettre recommandée ce même accord le 08-04-2009 à chacun des héritiers réservataires ainsi qu'au notaire. **Le 14-04-2009, j'ai remis un projet d'acte de vente contre récépissé de l'étude notariale Krantz en les mains de Me Grieneisen.** Ce projet signé de ma part, intègre le projet d'accord des héritiers réservataires, corrige les 7 erreurs du projet du notaire Me Krantz, dont l'omission de l'aliénation du terrain de construction selon le CC 924-4, ainsi que ma nouvelle adresse. #.64

⇒ Ainsi, ces quatre preuves attestent que cette 1^{ère} prétention est parfaitement fausse. #.42

La cause requérant le préalable de la donation partage pour acceptation de l'aliénation selon CC 924-4 est la faute du notaire KRANTZ ayant élaboré des donations inéquitables et pour la 3^{ème} donation à ma sœur Mme Kieger née Jund, il a oublié de vérifier et des respecter la quotité disponible. #.43

2^{ème} _ il y prétend que j'aurais refusé de me présenter à la réunion du lundi 22 juin 2009. #.81

Il convoque, après 60 jours de passivité puis 110 jours d'obstruction, afin de finaliser l'acte authentique de vente. En réalité, Me JP Krantz a envoyé cette convocation à l'adresse désuète de Hoerdts. Il n'a pas tenu compte du changement d'adresse stipulé dans le document du 14-04-2009. Autre évidence : je ne pouvais plus habiter dans la maison objet de cette vente puisqu'elle devait être libre de toute occupation au 30 avril 2009. Néanmoins mon fils y résidait encore. Le samedi 19 juin 2009, l'huissier n'avait déposé qu'un avis de passage. Ce n'est que le 24 juin 2009 que j'ai pu prendre connaissance de la nature et de la date révolue depuis 2 jours. Le contenu du projet d'acte de vente partiellement corrigé que 28-6-2009. Ce alors qu'il avait, malgré mes 5 relances, refusé de convoquer pendant 60 jours. NB. à l'international, le délai de prévenance de 15 jours, et point 2 jours trop tard. #.58

De surcroît, Me Krantz, via Mme Kapps (et signataire du PV) et la Juge au divorce, étaient informés depuis 30 jours par LAR 1F00020165314 que j'avais demandé au juge du divorce de reporter la séance du 18-06-2009 en raison d'obligations contractuelles à Bangkok. #.71

⇒ Ainsi, ces trois preuves attestent que cette 2^{ème} prétention est également parfaitement fausse. #.63

Cette parodie subtile et fourbe a induit un juge puis 2 autres et un procureur puis 2 autres en erreur

En ceci [viole l'art. 2+7+10+12 de la DUDH]

D°) Ce PV du notaire M. Krantz (Officier Ministériel) au 22-06-2009 est donc un faux en écriture :

Il est établi par le Notaire M. Jean-Pierre Krantz et co-signé par mon ex-épouse Mme Marie-Albine Kapps. #.47

Le 08-07-2009 par LAR du 18-05-2009, j'en informe le Procureur en charge des notaires, M. Claude Palpacuer, avec les preuves en pièces jointes, notamment celle du 14-04-2009, soit **une prévenance en amont du faux PV.** #.16

Il se pourrait que la fausseté de ce PV du notaire du 22-06-2009 puisse résulter :

- d'un manquement de Me Grieneisen de remettre l'accord du 14-04-2009 à Me Krantz, #.01
- d'un oubli de Me Grieneisen d'avoir précisé qu'il m'avait établi un récépissé,
- d'un esprit confusionnel de la part de Me JP Krantz entre le 14 avril et 22 juin 2009, #.47
- d'une assistance à la malice aux ex-acheteurs Hanus-Scherer visant la clause des 20'000 € d'indemnité du compromis de vente. Tous deux sont cadres-salariés chez SEGEC-KPMG, gros client de l'étude notariale.
- d'une escroquerie, me sachant financièrement engagé, de provoquer la faillite via l'indemnité pour accéder à un achat déprécié de 30% par une vente aux enchères, soit 100'000 € en sus des 20'000 € d'indemnité

Mais vu que le risque encouru pour un notaire d'établir un faux, même par négligence, porte à de lourdes conséquences, c'est donc peu probable. Il ne peut donc avoir engagé ce risque que pour une cause d'une gravité encore plus gravissime (cf. D2°_X) et avec l'assurance de son immunité suprême au dépend d'un alpha.

Je prends référence à la déclaration du notaire M. JP Krantz le 11-02-2009 « *Votre compromis de vente, je vous le casse en deux coups de cuillère à pot* » et celle de mai 2009 « *Je vais faire appel aux plus hautes autorités de l'état, il ne vous restera plus rien* ». [viole l'art. 3+7+10+12+17 de la DUDH]

C'est donc un faux avec intention préméditée et assez subtile qui permettra d'établir le jugement du 15-12-2009.

Les carences étaient fausses, mais chacune des 4 parties y avaient grand intérêt avec la protection d'un faux notarial. Les quatre parties se constituent un faux par elles-mêmes en bande organisée.

Le procureur M. Palpacuer en charge de la surveillance des notaires est informé en amont du faux PV et après.

#.14
#.01

#.30
#.16

D1°) Faute de négligence du Parquet de Strasbourg entre 18 mai et 22 juin 2009, puis dissimulation

A titre préventif, j'ai envoyé par LAR n°1F00020164140 le 18 mai 2009, ma requête de surveillance avec 19 pièces jointes, dont la preuve du 14-04-2009, au parquet de Strasbourg, en le Procureur adjoint M. Claude Palpacuer. La semaine suivante, l'OPJ de la Wantzenau 67610 m'ordonne « *Le procureur vous interdit de lui envoyer une lettre recommandée* ». De par son emploi du temps surchargé et son dédain aux LAR, il commet la négligence de surveillance du notaire Krantz (attribution spécifique du procureur M. Palpacuer) ou procède à une concertation trop superficielle avec le notaire malgré les 12 défaillances communiquées au 20 avril 2009.

#.79

Ainsi, le Parquet laisse s'établir ce faux PV, puis n'intercepte pas ce faux du 22-06-2009 du notaire Krantz.

Par lettre du 08 juillet 2009, j'informe le procureur adjoint M. Claude Palpacuer des anomalies du PV du notaire. Il se rend alors compte que la preuve du 14-04-2009 est en ses mains depuis le 18-05-2009. Au lieu de faire annuler le PV de carence, faux en ses deux prétentions, il ordonne le déroulement kafkaïen du 20-07-2009. Pour ceci, 65 mois après, l'Etat Français, le Préfet et le Maire seront condamnés le 15-03-2015 par le TGI de Paris.

#.79

Le TGI de Strasbourg est donc juge et partie prenante. Aujourd'hui, le parquet tente via le CP441 de cette commission rogatoire de **dissimuler le témoin** de sa superficialité fin mai 2009 (cf. son dédain envers la LAR du 18-05-2009 en prime) et son laissez-passer du faux, **dans une cellule avec les colocataires comme bourreaux !**

#.40

D.2°) Les effets consécutifs directs de ce faux PV du 22-06-2009 sont :

D2-01_ faire obstruction à la vente de la maison afin de m'empêcher d'accéder aux 50% du patrimoine au divorce et me provoquer des coûts pour provoquer mon insolvabilité. Pour éviter la mise aux enchères de la maison pour 30% de moins, j'ai été contraint de sacrifier ma société DYAMCO pour libérer 20'000 €.

#.78

D2-02_ dissimuler les 9 griefs au notaire Krantz le 20-04, 15 griefs au 25-05-2009, copie adressée au Procureur.

#.79

D2-03_ une garde-à-vue du 20-07-2009 à 14:00 : l'OPJ refuse d'établir le PV d'audition de 90 minutes car mes réponses sont gênantes. Elle reçoit une nouvelle instruction : **Elle me demande alors de signer 3 feuilles vierges**. Quand je veux y écrire une phrase on me saisit la main et me déclare « *On va changer de méthode* ». (Enregistrement audio à l'appui). Après 5 mn au téléphone, elle reçoit la 3^{ème} instruction du procureur:

#.58

#.57

D2-04_ m'infliger dans l'heure qui suit, soit à 17:30 le 20-07-2009 une HO par décret du Préfet (Hospitalisation d'Office en psychiatrie) avéré sans aucun fondement. Ceci a pour conséquence immédiate de me rendre juridiquement inaudible durant 42 mois. (Ah ! c'est du délire. Une version moderne des éminents procès en sorcellerie). Exploitation express selon D2-05

#.56

#.57

D2-05_ m'empêcher de constituer ma défense pour avoir été rendu impotent par la HO et m'avoir provoqué le burn-out consécutif. Ceci permet d'établir à convenance, sans avis contradictoire, le jugement du TGI de Strasbourg 09/048157 du 19-12-2009 qui alloue aux ex-acheteurs de la maison 23'500 € d'indemnité. En fait, une escroquerie en bande organisée. **Le jugement du 19-12-2009 élaboré illico au moyen de ce faux PV et par contumace, est un faux en écriture et usage de faux**. En effet, le Maire, le Préfet et l'Etat n'ont été condamnés que le 12-Fév-2013 par le Tribunal Administratif de Strasbourg, puis par le TGI de Paris en février 2015 pour HO sans fondement (**privation de liberté et camisole chimique**) sans m'avoir permis de m'exprimer.

#.14

#.25

#.26

D2-06_ perdre mes 3 clients et nouveau client en raison de mon absence subite, puis du fait du discrédit en la HO,

#.69

D2-07_ mobiliser plus de 1'500 heures de mon temps dans ma réhabilitation, en 18 procédures judiciaires

#.61

#.62

D2-08_ détourner, détériorer puis séquestrer 65 mois le patrimoine du divorce jusqu'en mai 2015. Ce qui a pour effet de m'empêcher d'ester en justice par manque de moyens financiers. Je vends ma voiture pour survivre. #.49 #.72

D2-09_ être un témoin gênant de faux par un officier ministériel en le notaire Krantz et deux usages de ce faux. #.21

J'ai alors compris que ce n'est pas une erreur de l'étude notariale Krantz, mais une manœuvre élaborée en raison d'un moyen de pression scabreux par lequel il s'est cru obligé d'agir ainsi.

D2°_ (X) : Mme Albine Kapps, mon ex-épouse me disait, à répétition, que le Jean-Pierre était un sacré coureur de jupons. A plus de 5 reprises, elle s'est confiée, « *Lors de mes 16 ans et demi, j'ai été la victime d'une tournante de la part de 5 garçons. La semaine d'après ma mère m'a dit de me taire car ON ne peut gagner contre deux fils de notables* ». Ces cinq garçons m'ont été nommés, mais il me faut encore retrouver les noms. A noter qu'il n'y a que 3 notables à la Wantzenau. Lequel n'a pas de fils ?

Rappel du CP 226-10 : Dénonciation dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente.

Rappel du CP434-4 : Obstructions à l'établissement de la vérité. Soustraire ou receler un document privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Ce faux PV du 22-06-2009 et ses effets consécutifs, m'ont contraint à engager 18 procédures judiciaires. Douze n'ont pas été traitées (dénier de justice, intimidation, manque d'avocat). Le dépaysement a été empêché en exigeant un avocat, or quinze s'y refusent. [viole l'art. 2+7+8+10 de la DUDH] #.61

Pour traiter le solde, j'aurais dû en engager plus de 5 autres. Mais le manque de moyens financiers via le séquestre de la recette de la vente par manque de diligence du juge du TI-Haguenu et du notaire Me Metz (36 mois pour 25 heures de travail effectif), la frilosité des avocats et les prescriptions acquises pendant la période d'in-audibilité judiciaire m'ont empêché d'ester en justice. Soit un triple empêchement d'ester en justice suffisant pour dépasser les échéances de prescription judiciaire. J'ai dû vendre ma voiture et décaisser les caisses de retraites !!! #.72

E°) Evènements juridiques consécutifs aux manœuvres « D2°/ 2 et 3 »

E-01_ Le 12-Fév-2013, le Tribunal Administratif de Strasbourg n°1104894, puis le 04-Fév-2015 le Tribunal de Grande Instance de Paris RG 13/10589 **condamnent le Préfet d'Alsace, Le Maire de HOerd et l'Agent Judiciaire de l'état Français** pour avoir infligé la HO du 20-07-2009 avérée sans fondement réel (soit un abus psychiatrique) et illégale pour m'avoir empêché de présenter mes observations. #.26

E-02_ Un enregistrement audio légitimé selon le CP122-15 atteste de la manœuvre iconoclaste du 20-07-2009 de l'OPJ, Mme Brissaud (Cf. D2-03). Mise en cause près l'IGSPJ de Paris, elle est mutée dans les Dom-Tom. #.57

E-03_ L'arrêté du 28 octobre 2011 a prononcé la démission d'office du notaire Krantz. Il avait commis d'autres irrégularités qui l'ont incité à tenter de se suicider fin 2010 avec des séquelles graves.

E-04_ Le 21 octobre 2013, la SCP étude notariale Krantz avec ses autres associés a été radiée.

E-05_ Dix-sept mois après sa demande en divorce de février 2009, ayant pour seul motif s'approprié l'intégralité du patrimoine au divorce, le TGI de Strasbourg déboute Mme KAPPS de sa demande en divorce pour absence de fondement. Elle engage alors une 2^{ème} procédure de divorce. En effet, ses accusations calomnieuses s'étaient même avérées une escroquerie préméditée au mariage en trois actes. L'un consistait à tenter de m'exproprier en 1987 dont la préméditation est actée en mars 1982 (marié oct. 1979) avant un antécédent en son compte caché de le CMDP ouvert en 1979 pour ponctionner mensuellement la communauté des biens.

E-06_ Le séquestre de mes biens est enfin libéré le mois après la condamnation de l'Etat par le TGI de Paris. Néanmoins, il s'est passé **65 mois qui m'ont empêché d'ester en justice** [viole l'art. 7+8+12 de la DUDH]. Ce en sus de l'anéantissement de mon revenu vu la HO et ses trois effets consécutifs [viole l'art. 25 de la DUDH] : fuite des clients, 1'500 heures pour me faire réhabiliter juridiquement, puis 2'500 heures de plus pour tenter de me faire indemniser et des dispositions conservatoires.

F°) Evictions de la preuve du 14-04-2009 par recèle des avocats et déni de justice :

Le récépissé de l'étude notariale du 14 avril 2009 constitue la preuve indéfectible du faux en écriture en le PV du 22 juin 2009. Ce faux PV m'a causé 156'000 € de dommages directs et 97'000 indirects explicités dans les conclusions récapitulatives du 18-02-2014 avec les pièces preuves à l'appui. #.01 #.47 #.09

Le détour au moyen de la HO a permis d'établir le jugement du 15-12-2009 sans avis contradictoire et d'ignorer ainsi la preuve que la carence prétextée par le PV est délibérément factice (*une escroquerie au sens du CP313-1*). La HO, sa camisole chimique et le burn-out consécutif ont empêché de constituer ma défense [viole l'art. 3+77+8+10+11 de la DUDH]. Les évènements supplémentifs ci-après dénotent l'envergure et la persistance du déni: #.14 #.26

F1- Lors de la procédure en Cour d'Appel mettant en cause ce jugement du 19-12-2009, la preuve du 14-04-2009 a été évincée en deux temps : D'abord l'avocat Me Beckers refuse de produire la preuve durant 15 mois, puis quand je produis directement la preuve, le juge de la Cour d'Appel écarte des débats la preuve remise par la victime. Le juge ayant pour objet d'établir la vérité, il aurait du exiger que l'avocat régularise en cessant le recèle. Il est patent que le procès est délibérément inéquitable. [viole l'art. 2+7+8+10 de la DUDH] #.44 #.01

F2- plus de 20 avocats ont refusé d'engager la mise en cause du notaire M. JP Krantz. [viole l'art. 8+10 de la DUDH] #.20

F3- Me Welsch se propose de s'occuper d'élaborer l'assignation contre Krantz. Mais en fait n'élabore pas de projet en 5 mois, puis en octobre 2011 concernant la preuve du 14-04-2009 il déclare « *Une étude notariale telle que Krantz ne peut faire une erreur administrative aussi grossière, je veux voir l'original du 14-04-2014* » Quand je lui réponds que je vais faire faire deux copies certifiées conforme à l'original par un huissier, il me traite d'emmerdeur et jette le dossier par-dessus ma tête à travers la pièce. En fait, il voulait s'approprier l'original de la preuve. La mise en cause au TI de Me Welsch est restée sans suite. A savoir que Me Welsch Michel vivrait en communauté avec une juge du TGI de Strasbourg. #.66

F4- Après 4 échecs, il a fallu sortir d'Alsace pour qu'un huissier de justice soit enfin disposé à établir des copies certifiées conformes à l'original de la preuve « *récépissé du 14-04-2009* ». #.50

F5- Dans trois jugements, les preuves sont écartées des débats pour défaut de procédure car la victime n'a pas le droit de les produire directement bien que les avocats faisaient obstruction. [viole l'art. 2+7+8+10 de la DUDH] #.49 #.44 #.13

J'invoque les violations des lois :

Le CP434 : Obstructions à l'établissement de la vérité. Soustraire ou receler un document privé

L'article 6.§1 de la CEDH « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, et l'article 13 « Toute personne ... a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale »

Malgré la mise en cause près le Tribunal d'Instance de ces trois avocats faisant obstruction à l'établissement de la vérité, les 3 procédures sont classées en non-lieu. Le pouvoir du réseau KRANTZ, dont le père a été nommé Officier de la Légion d'Honneur en 2009 réduit la motivation des avocats à néant. Les juges évincent les recèles des avocats par déni de justice. C'est donc implicitement autorisé, mais en parfaite violation du CP434.

G°) Elaboration des conclusions récapitulatives du 18-02-2014 (Cf. introduction en §A°)

Dans le cadre de l'assignation du notaire Me JP Krantz le 22-07-2013, Me Hincker désigne Me Minni, puis Me Steil. Après élaboration collégiale et finalisation, ils délitent à mon insu le contenu de l'assignation. En sus, **la preuve que le cabinet Hincker fait obstruction à l'engagement de la procédure** en omettant le timbre fiscal est **prouvée par la greffière du TGI**, ce malgré ses relances. Elle me remet copie de sa relance du 7-06-2013. Le 13 nov. 2013, je procède à la mise en cause de Me Hincker citant onze défaillances, obstructions et recèle de preuves près l'ordre des avocats et du Tribunal d'instance. Néanmoins, la juge Mme Veilledent-Theat refuse que j'assure directement ma défense. [viole l'art. 2+10 de la DUDH] #.28 #.04 #.05 #.51

En ceci elle viole l'art. 6.3c CEDH : « Tout accusé a droit à se défendre lui-même ou disposer d'un avocat de son choix » et l'Arrêt 9-10-1979 de la CEDH: « Dans certaines hypothèses, la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l'assistance d'un conseil, répond aux exigences de l'article 6.1; il se peut qu'elle assure parfois un accès réel même à la High Court » #.20

Je sollicite alors 15 avocats pour le remplacer ou demander le dépaysement. Tous s'y refusent. La juge Mme Vieilledent-Theat trouve opportun de réinstaller Me Hincker dans ses attributions. C'est sciemment réactiver sa capacité de me nuire au-delà des 11 défaillances et perpétuer le manque d'impartialité de mon avocat Me Hincker au bénéfice de la partie adverse, le notaire Krantz auteur du Faux du 22-06-2009. [viole l'art. 10 de la DUDH] #.19

En ceci elle viole l'art.6.1 CEDH : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. » et l'art 6.3c. #.20 #.51

Pour contrer les conclusions du 8 janvier 2014 de Me Rontchevsky (avocat de Me Krantz), vu l'imminence de l'audience du 20 février 2014, vu l'absence délibérée de projet du cabinet Hincker cf. courriel du 16-1-2014, qui me demande de préparer par moi-même. En phase 2/7, je prépare alors les observations contradictoires en marge droite le 12-02-2014. Aucun avis correctif n'est formé par les 3 avocats du cabinet Hincker. En phase 3/7, je rédige alors les conclusions responsives du 14-02-2014. en phase 4/7, leurs observations sont intégrées dans la version du 15-02-2014. Celle-ci est alors transmise le 16-02-2014 à 7 destinataires y compris le TGI. #.06 #.7a #.7b

En phase [5/7], Me Steil me transmet alors le 17-02-2014 à 18:30 les deux pages introductives qu'il avait finalisées à 17:33 (Cf. code source électronique en pièce jointe). Il les émet à titre correctif **en tout et pour tout** de l'amendement de mon document du 15-02-2014. Et l'appui de l'argument « sous peine d'irrecevabilité par la juge du TGI de Strasbourg en Mme Vieilledent-Theat ». Il y est explicitement stipulé que c'est l'avocat Me Gregory Thuan Dit Dieudonné qui se constitue. Ceci est plausible, puisque j'avais mis en cause Me Hincker le 13-11-2013 et qu'il avait démissionné. Néanmoins c'est bien lui qui se présente pour me représenter à l'audience du TGI le 20-02-2014 pour avoir été réhabilité par la juge Mme Vieilledent-Theat. Le jugement du 18-06-2014 du TGI le confirme parfaitement. #.08 #.7b #.05 #.13

C'est ainsi que le lundi 17-02-2014, soit phase [6/7], que les conclusions récapitulatives intègrent à 19:48, sur instruction de Me Steil ses deux pages de 18:30. Cette version est communiquée par retour de courriel aux trois avocats à 19:48. S'il y avait des éléments à éliminer, notons qu'ils n'ont pas pris 20 minutes en 90 heures depuis la version en leurs mains le 15-02-2014 pour effacer les phrases, s'il tel avait été nécessaire. Hormis ces deux pages du 17-02-2014 à titre correctif, ils n'ont rien élaboré de mieux pour l'audience du 20-04-2014, puisqu'ils en sont restés à cette seule version. Cf. le jugement du 18-06-2014. #.09 #.08 #.7b #.13

En phase [7/7], le 18 et 19-02-2014, Me Etienne Steil refuse de me recevoir sans proposer d'horaire alternatif pour affiner. Il estime de ne point avoir à la retravailler avant l'audience du lendemain le 20 février. C'est alors Me Hincker qui prend la relève et prétend un éventuel report d'audience si besoin était. Or elle était annoncée « non reportable ». Ceci est parfaitement reconfirmé par le jugement du 18-06-2014. #.11 #.10

Contrairement à leur stipulation du 17-02-2014 à 18:30, et leur LAR datée du 18-02-2014 réceptionnée le 22-02-2014 réaffirmant Me Thuan Dieudonné, c'est quand même Me Laurent Hincker, non habilité et qui avait déposé son mandat, qui s'est présenté à l'audience du 20-02-2014 du tribunal TGI de Strasbourg. #.08 #.13

M'accuser de faux en écriture alors que je suis la victime de cet échange fallacieux de personnes constitue un 12^{ème} grief contre Me Hincker (Cf. les onze le 13 nov. 2013). #.05

Les évictions du cabinet Hincker de ne pas contrer les conclusions de Me Rontchevsky a justifié mon principe de précaution du 19-02-2014, soit l'heure ultime de la veille de l'audience au TGI, de déposer au TGI de Strasbourg une copie des conclusions récapitulatives avec la mention explicite « *M. Joseph Jund qui se doit de mesure compensatoire* » à côté de ma signature. Interpréter ceci en « avocat de » est sciemment calomnieux et parfaitement faux ! __ Ils sont experts judiciaires et font semblant de ne pas connaître l'art. 6.3c de la CEDH. #.09 #.13

Lors de l'audience du jeudi 20-02-2014 et à la lecture du jugement de Mme Veilledent-Theat du 18-06-2014, il s'avère qu'ils ont bien refusé de produire la moindre version améliorée au juge du TGI et de ne point avoir demandé de report tel que prétendu. Ils ont ainsi voulu laisser le dernier mot à l'avocat de Me Krantz qui travestissait à convenance la preuve du 14-04-2009 en faux alors qu'il est certifié conforme à l'original par un huissier. Il est donc patent qu'il y a collusion au bénéfice de Me Krantz. #.01

Il est symptomatique que Mme Vieilledent-Theat dépose plainte contre M. Joseph Jund le jour même. Un faux [viole l'art. 10 de la DUDH] Aboutissement auquel elle a participé en trois actes. #.35

Ces conclusions récapitulatives du 18-02-2014 sont constituées :

- de mes éléments du 15-02-2014 **amendés en tout et pour tout** au moyen des deux pages de Me Steil. #.7b
- ces pages 1 et 2 élaborées par le cabinet Hincker le 17-02-2014, altérant mon projet du 15-02-2014. #.08

J'ai uniquement signé près mon nom de Joseph JUND avec la mention explicite près ma signature « *qui se doit de mesure compensatoire* » ET en tant que victime du faux de Me JP Krantz. #.15 #.16 #.09

Il est donc parfaitement faux de prétendre que je me suis désigné ou présenté comme avocat.

D'ailleurs, la transparence était telle que personne n'a été trompé. [viole l'art. 2+8+10 de la DUDH]

ILS m'ont demandé de faire puis exploitent leur manœuvre.

Alors que c'était l'objet même et l'élément majeur de cette procédure d'amener la preuve de la fausseté du PV du 22-06-2009, la juge du TGI ose écarter ces conclusions des débats avec les preuves du faux, dont celui du 14-04-2009 et a délibérément omis de le citer sans prendre référence au contenu même de l'assignation. #.13

Le jugement du 18-06-2014 fait alors référence au **jugement du 19-12-2009 élaboré au moyen de ce faux PV et par contumace est un faux en écriture et usage de faux**. En effet, le Maire, le Préfet et l'Etat n'ont été condamnés que le 12-Fév-2013 par le Tribunal Administratif de Strasbourg, puis par le TGI de Paris en février 2015. Soit 40 mois pendant lesquels les effets de la HO me rendaient juridiquement inaudible. Vu la camisole chimique, je n'ai pu constituer ma défense. Sans avis contradictoire, le faux PV a permis d'établir le jugement erroné du 15-12-2009 en ignorant la preuve du récépissé du 14-04-2009. [viole l'art. 3+10+12 de la DUDH] #.13 #.14 #.25

Ce jugement vicié élaboré au moyen de ce faux est employé pour établir à son tour le jugement du 18-06-2014. C'est par superficialité et en se privant de l'instruction de publication au Préfet de pourvoir à l'exécution du jugement du 12-02-2013 que les jugements viciés persistent. #.14 #.01 #.13 #.25

Synthèse du processus et des astuces employées

Le PV du notaire est un faux en prétextant deux carences. Or, un récépissé de l'étude notariale elle-même prouve que chaque carence est un simulacre. Cf. la copie certifiée conforme à l'original établi par un huissier de justice. #.47

Par le détour d'une HO (avérée que 65 mois après sans fondement) infligée au porteur de la preuve permet au TGI de Strasbourg d'élaborer un jugement express moyennant ce faux. [viole l'art. 3+7+9+10 de la DUDH] #.26

Ce faisant, l'instance judiciaire **dissimule le faux du notaire et tente de travestir un témoin en faussaire**. La superficialité et le devoir d'allégeance des avocats permettent d'élaborer cet imbroglio judiciaire. #.56

Le parquet de Strasbourg est le **commandeur des opérations** du 20-7-2009 et du laissez-faire du faux PV. #.16

H°) La mise en cause du 05-12-2016, prétendant un faux en écriture en les conclusions du 18-02-2014

Cette accusation de faux et usage de faux consiste en une 7^{ème} esquivé judiciaire (explicite dans trois jugements) pour écarter cette preuve du 14-04-2009 des débats judiciaires. Aujourd'hui, elle tente de travestir le témoin et victime de ce faux PV du notaire en faussaire (restaurant l'état juridiquement inaudible) à l'identique de la manœuvre du 20 juillet 2009. Cf. le « §D.2°_ » #.40

Le 17 juin 2014, l'OPJ du parquet de Saverne M. Niderlender était également chargé de les classer en faux en écriture. Le 02 juillet 2014, j'ai fourni mes éléments contradictoires en 11 paragraphes et 17 pièces jointes étayant le bien fondé des éléments du contenu de ma défense. #.38

Durant 27 mois, le Parquet de Saverne n'avait exigé aucune explication complémentaire. #.39

L'accusation est réitérée en la demande du Parquet de Colmar à la Staatsanwaltschaft de CH-Baselland. #.52

L'audition du 15-12-2016 dura de 13:30 à 19:45. A 18:30, l'interprète traduisait en Français l'imprimé version brouillon à finaliser. Au troisième avis correctif de ma part et vu l'absence de quelques réponses majeures données lors de l'audition, l'interprète déclara « cessez de m'interrompre ». #.38

Vu l'horaire avancé de 19:05, le protocole a été finalisé en janvier-mars 2017 en 350 heures pour restaurer la chronologie, retrouver les pièces s'y rattachant et juxtaposer la vérité en face des faux. #.77

Pour ce qui est de la prétention de la **C R I** que les conclusions récapitulatives ont été élaborés à l'insu du cabinet d'avocat HINCKER, veuillez prendre connaissance de : #.40

I°) Me Etienne Steil, avocat du cabinet Hincker, participe à :

- I°_1. s'accapare le projet d'assignation finalisé par Me Gérard Minni en 3 réunions de concertation. Me Etienne Steil altère des éléments majeurs, réduit les fondements et rapporte des éléments polémiques à mon insu, #.02
- I°_2. bloque l'ouverture de la procédure au TGI en refusant de payer le timbre fiscal de 35 €, cf. greffier7-06-2013. Ils rétorquent « *jamais le greffier n'aurait du le dévoiler !* » #.04
- I°_3. le 16-01-2014, il suit les instructions de Me Hincker « *M. Jund se doit de tout préparer* » #.06
- I°_4. ne prépare rien pendant 45 jours, malgré les conclusions responsives du 08 janvier 2014 de Me Rontchevsky, avocat de la partie adverse, #.13
- I°_5. argumente d'un manque de temps, me demanda de préparer un projet selon mes réponses du 14-02-2014 à M. Rontchevsky en marge droite de ses conclusions du 8-01-2014, #.08
- I°_6. a eu pour seules observations à mes conclusions du 15-02-2014 qu'il fallait introduire selon ses deux pages du 17-02-2014, sous peine d'irrecevabilité au TGI, #.10
- I°_7. a par ce moyen changé le nom de l'avocat me représentant à l'audience au TGI de Strasbourg de Me Laurent Hincker en Me Thuan Dit Dieudonné. Or, ce dernier déposa plainte. Ce n'est que le 15-12-2016 que j'ai connaissance de l'existence de cette plainte déposée. En deux points majeurs, la preuve du caractère calomnieux est prouvée par les pièces ci-jointes. #.15
#.17
#.33
#.34
#.12
- I°_8. refuse de me donner l'adresse courriel et probablement le fait à l'insu de Me Dieudonné, #.08
- I°_9. a élaboré une introduction hors sujet pour faire écarter mon document contradictoire, #.08
- I°_10. a anéanti le moyen majeur de cette assignation contre M. JP Krantz en refusant de contrer Me Rontchevsky alléguant que la preuve en le récépissé du 14-04-2009 est un faux. Cf. le jugement lui-même #.13

- I°_11. n'a pas pris 30 minutes en 48 heures pour effacer la part du projet au 15-02-2014, s'il était besoin,
- I°_12. ni pris 30 mn en 48 heures pour effacer la part des conclusions au 17-02-2014, s'il était besoin,
- I°_13. a invoqué la version en PDF alors qu'il disposait déjà de sa version Word et pouvait extraire le texte du PDF en moins de 10 minutes, #.22
- I°_14. a refusé le 19-02-2014 la 4^{ème} étape pour affiner les conclusions récapitulatives, #.11
- I°_15. n'a pas produit de meilleure conclusion récapitulative pour l'audience du 20-02-2014, #.13
- I°_16. a invoqué l'alternative du report d'audience (annoncée irrecevable) alors qu'il ne l'a point demandé #.13
- I°_17. a exploité les défauts de communication interne du cabinet Hincker en refusant de me donner l'adresse courriel de Me Thuan Dit Dieudonné et a refusé que je le rencontre. #.12
- I°_18. a abusé de sa position pour altérer mon projet du 15-04-2014 de sorte qu'il puisse prétendre le faire paraître en faux et usage de faux, #.08
- I°_19. a altéré les éléments disponibles au TGI afin de permettre le jugement du 18-06-2014, #.13
- I°_20. a élaboré les éléments et a dénaturé mes conclusions du 15-02-2014 pour les laisser apparaître en faux et usage de faux à mes dépens. NB. Personne n'a été trompé ! #.08
- I°_21. prétendre, malgré plus de 30 mails, les phases 1/7 à 7/7, ses 2 pages du 17 février, nos 3 réunions, plus de 10 échanges téléphoniques, que le cabinet Hincker n'avait pas participé ni-même connaissance du contenu est calomnieux et constitue un faux ! #.22

Leur subtile chronologie, des excuses de pacotilles, une imbrication malicieuse des causes à effets et la tactique de l'imbroglio confusionnel n'est pas le fait du hasard. [viole l'art. 7+8+10+28 de la DUDH]

Ce faisceau de concordance dénote une intention délibérée de

- **ne pas contrer les conclusions fallacieuses de la partie adverse, par allégeance à Me Krantz**
- **de me rendre juridiquement inaudible des faux témoignages pour me travestir en faussaire.**

Ces 21 éléments sont étayés par les pièces jointes lors de l'audition du 15-12-2016.

C'est un agissement prémédité en bande organisée. Il est trop bien rodé pour être une première en la matière. Seule une concussion peut motiver d'ajouter ces 21 manœuvres aux 11 défaillances, cf. 13-11-2013. Elles visent à dissimuler l'erreur grossière du notaire Krantz. Cf. « §F3_ »

Pour dissimuler leur escroquerie, les escrocs constituent des preuves par eux-mêmes en attribuant la faute à leur victime que Mme Vieilledent se précipite d'exploiter près le Procureur de la République le jour même. Rien que 5 des 13 pièces remises le 15-12-2016 prouvent que leur déclaration mises à la disposition de la Juge du TGI et du procureur sont des faux. [viole l'art. 8+9+10+28 de la DUDH] #.33
#.34
#.35
#.36

Vu le jugement au 18-06-2014 du TGI de Strasbourg, il est prouvé :

- que Me Hincker n'avait rien déposé pour contrer les inepties et faux de Me Rontchevsky, #.13
- qu'il n'y a point eu de report de l'audience le 20-02-2014, l'éventualité que Me Steil et Me Hincker invoquaient de reporter l'audience est avérée délibérément fourbe,
- que la juge du TGI, en Mme Vielledent-Theat, a réinstauré Me Hincker qui avait démissionné. Elle a, en toute connaissance de cause, imposé un avocat alors qu'il était mis en cause pour collusion avec la partie adverse, près le TI de Strasbourg le 13 nov. 2013. [viole l'art. 7+10 de la DUDH]
- que la preuve du 14-04-2014 est trop cruciale pour oser se risquer à la citer, ni-même « écarté des débats »
- que la Juge prend référence au jugement du 15-12-2009 alors qu'il s'appuie sur le faux PV du notaire démontré dans l'assignation ET les conclusions récapitulatives déposées le 19-02-2014. Donc en parfaite connaissance de cause. [viole l'art. 2+7+10 de la DUDH]

J'invoque les violations des lois, extraits ci-après :

CP 313-1 « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge »

CP434 : Obstructions à l'établissement de la vérité. Soustraire ou receler un document privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Code pénal CP 441-1 : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

CP 121-3 : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

L'intention coupable : La confection d'un faux est une action méticuleuse, la constitution de l'élément moral durant la confection de l'acte corrompu doit mettre en exergue la préméditation et non la simple erreur.

CP 223-15.2 : L'abus frauduleux de l'état d'ignorance en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

CP-322-3.4 et 222-8.5 : al.4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition

CP 122-5 : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accompli, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

CP 122-3 : N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

l'article 6.§1 de la CEDH « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». **et l'article 13** « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

art. 6.3c CEDH : « Tout accusé a droit à se défendre lui-même ou disposer d'un avocat de son choix » avec l'appui de l'Arrêt 9-10-1979 de la CEDH : « Dans certaines hypothèses, la faculté de se présenter devant une juridiction, fût-ce sans l'assistance d'un conseil, répond aux exigences de l'article 6.1; il se peut qu'elle assure parfois un accès réel même à la High Court »

Article 434-25 : al.1: Le fait de chercher à jeter le discrédit, ... sur une décision juridictionnelle..... **al2**: Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux écrits ... tendant à la réformation la révision d'une décision.

J°) Confrontation des allégations de faux ↔ aux faits avérés :

- Je n'ai aucunement altéré de vérité, par contre ↔ Le notaire a élaboré le faux du 22-06-2009 au bénéfice de tiers, ce à mes dépens en cédant à une pression obscure. #.47
- Je n'ai point empêché d'établir la vérité, par contre ↔ Le délit du Maire, Préfet et agent de l'état, auteurs de la HO sans fondement du 20-07-2009 permettant d'économiser au TGI de Strasbourg la preuve du 14-04-2009 en vue d'établir le jugement du 15-12-2009. #.25
#.14
- Je n'ai pas causé de préjudice, par contre ↔ Les « 21+11 » défaillances et manœuvres de Me Hincker & Me Steil m'ont causé trois préjudices graves supplémentaires en sus 153'000 € de dommages.
- Je n'ai point employé de faux, par contre ↔ Le jugement du 15-12-2009 emploie le faux PV du 22-06-2009 me contraignant à payer aux ex-acheteurs Hanus-Scherer 23'500 €. Mme Vieilledent-Theat réitère le même procédé. #.14
#.47
- Je n'ai point utilisé de titre d'avocat, ni tenté de le faire croire, par contre ↔ Trois avocats ont abusé de leur pouvoir exclusif. Ils prétendent le « à l'insu de Me Thuan Dieudonné » alors qu'ils l'ont élaboré de sorte qu'à première vue cela puisse apparaître ainsi. Les escrocs constituent des preuves par eux-mêmes. #.12
- Je n'ai pas employé de faux titre ni signé pour autrui ↔ C'est le cabinet Hincker qui a changé le nom de l'avocat en Me Thuan et apposé le sigle HINCKER en amont de mes conclusions du 15-02-2014. #.08
- Je n'ai falsifié aucun document officiel ↔ Je ne me suis même pas cru autorisé de changer un mot des 2 pages requises par Me Steil alors qu'ils étaient incongrus. #.08

- Je n'ai point élaboré de faux en écriture ni altéré un document officiel ↔ J'ai apporté ma contribution à des projets incomplets et contenant des aberrations par méconnaissance des faits, alors qu'ils sont destinés à établir un document officiel. #.63

K°) Motifs de mon exil en août 2013.

_ Il fallait mettre de la distance entre les personnes qui tentaient via plusieurs canaux d'engager d'autres manœuvres et intimidations en Alsace. Elles visaient à noyer la procédure ouverte au TGI de Paris relative à la HO, au moyen de circonstances factices par opportunité de côtoiement pour dérouter le déroulement de la procédure visant le Maire, le Préfet et l'Etat Français. Ils sont ainsi condamnés en février 2015. #.26

_ Après une audition libre du 14-août-2013, l'OPJ refuse de me remettre copie du PV d'audition. Ainsi, le 16 août 2013, j'ai remis en les mains de M. le Procureur Général de Colmar une requête concernant 27 dysfonctionnements judiciaires dont la mise en cause du Procureur de M. Palpacuer et l'huissier Me Quirin. #.50

_ Je reviens la semaine suivante pour constater si l'instruction de ces requêtes déposées le 16 août 2013 si la disposition conservatoire est bien engagée. Un magistrat du Parquet de Colmar, au lieu de me laisser m'expliquer, m'interrompt et déclare : « *Rien à faire de votre délire, vous ferez l'objet d'un 28ème dysfonctionnement judiciaire* » et rétorque à ma future épouse qui souhaite réaffirmer la pertinence de ces requêtes vu le mariage à fin août se fait rabrouer par « *Je vous souhaite bien du plaisir dans votre mariage* ». #.75

L°) Les conséquences des procédures kafkaïennes

La HO est enfin requalifiée, après 60 mois, en abus psychiatrique et la pertinence des preuves fournies dans ses conclusions responsables du 19-02-2014 démontre l'élaboration du faux d'un notaire et les dysfonctionnements judiciaires consécutifs. Au moyen de leurs faux, ils tentent de noyer la vérité en piégeant M. Joseph JUND dans une manœuvre de faux en écriture. C'est une escroquerie en bande organisée par 3 avocats faisant allégeance au Juge Mme Vieilledent-Theat. Un processus de plus ayant pour effet d'épaissir l'imbroglie judiciaire et de rendre le témoin porteur de la preuve à nouveau inaudible. [viole l'art. 2+3+7+12 de la DUDH] #.25 #.26

La 3^{ème} intimidation de juillet 2014 me fait décider que je ne ferai plus état de ces dysfonctionnements et de ne plus demander réparation des 153'000 € de dommages et destruction de mes revenus. Je leur ai laissé une paix royale. **C'est à tord qu'ils l'ont interprétée en faiblesse et culpabilité.** __Maintenant que trois délais de prescription sont écoulés, il m'est demandé de refaire état de ce faux du 22-06-2009, de ses effets consécutifs ainsi que les 27 dysfonctionnements judiciaires adressés au Procureur Général de la République le 15-08-2013. #.37 #.38 #.39

Accuser la victime dénonçant la vérité d'abord de folie, maintenant de faussaire, empêche la contradiction et rend tout procès inéquitable. Les deux juges qui ont copie de la preuve et les écartent par défaut de procédure devraient leur demander de réparer leur recèle et les faire condamner au lieu de classer les plaintes en non-lieu. A quatre reprises, le recèle est "implicitement" autorisé par les juges. Il est au service de la dissimulation des faits de l'un des leurs, auteur d'un faux. Ils établissent des jugements au moyen de faux, en toute connaissance de la preuve contraire. NB. le code de procédures n'ont point pour raison d'être « l'esquive de preuve », au contraire en présence manifeste de recèle, il autorise le report pour y remédier. #.57 #.25 #.14

C'est faire obstruction à l'établissement de la vérité et trahir la raison d'être des Instances Judiciaires.

Au péril de mes biens, au besoin de consacrer 1'500 heures en 18 procédures, au péril de mon activité professionnelle, au péril de ma liberté, je suis dans l'obligation de réaffirmer ces évènements.

En s'appuyant sur la conséquence d'une 3^{ème} escroquerie, il est maintenant tenté de dissimuler le témoin porteur de la preuve et victime dans une prison en le travestissant en faussaire. Puis, il sera anéanti par les bourreaux de la cellule une 5^{ème} intimidations (après : 3 feuilles vierges, HO, imbroglie judiciaire, accusation calomnieuse de faux) #.57 #.25 #.40

Juger est une tâche ardue susceptible d'être menée en déroute par des préjugés et faux concédés en raison d'une antériorité ou dépendance hors sujet. Par contre, couvrir ces erreurs en rajoutant des condamnations sur le dos de la victime en violation du droit de la défense est une intention délibérée d'anéantir la victime.

*Le Droit de la victime est rendu inaccessible via un processus imbroglotique exploité par les initiés au dépend des non-initiés. Le droit de la défense séquestré par les avocats est une parodie qui viole la CEDH en l'article 6.1 et 6.3c. ___ **Le tout consiste en un leurre qui trompe les victimes. Pire, elles sont travesties en faussaires !***

Depuis 2009, j'ai été contraint, par frilosité des avocats, d'étudier le droit applicable à la situation. J'ai eu à consacrer plus de 500 heures entre 2010 et 2014 pour identifier et comprendre le Droit spécifique à ce litige et aux dysfonctionnements judiciaires consécutifs. [viole l'art. 8+10 de la DUDH]

M°) Je dénonce les 4 auditions et la garde-à-vue sur instruction du Parquet de Strasbourg

Elles subtilisent plus des 2/3 de mes réponses, refusent de réintégrer les déclarations majeures manquantes. Celles dont la correction est refusée lors de la lecture pour avis correctif sont donc subrepticement et sciemment commises [viole l'art. 2+7+9+10 de la DUDH]. Je dénonce la pression pour faire signer des états en invoquant le manque de temps ou sous prétexte qu'il ne sont pas mon secrétariat. Bref, ils fabriquent des faux !

#.56
#.50

Pour l'une d'elles, l'OPJ refuse d'établir le PV d'audition du 20-7-2009 (réf. : enregistrement audio) et tente en échange de faire signer des feuilles vierges avec les chantages suivants « ... *sinon on vous coffre tout de suite* », « *sinon vous faites obstruction à l'établissement de la justice* », « ... *puisque c'est comme ça, nous allons vous amener chez un psychiatre* » (__ cette 3^{ème}, ils l'ont exécutée ! __) [viole l'art. 3+9 de la DUDH]

#.56

Ils refusent de me faire copie des faux de sorte que je ne puisse les contrer. C'est l'usage de faux, assistant à l'exploitation de faux pour dissimuler la vérité en le délit originel du 22-6-2009.

#.36

N°) Le Parquet de Strasbourg et le TGI de Strasbourg participent à dissimuler la vérité

Vu ci-dessus le D.1_ et D.2 al.3&4_, pour négligence de surveillance du notaire autorisant implicitement le notaire d'établir le faux PV du 22-06-2009,

Vu le dédain à ma LAR, le déroulement de la garde-à-vue du 20-7-2009 puis l'intimidation,

Vu qu'ils refusent de me faire copie des faux de sorte que je ne puisse les contrer,

Vu l'internement HO afin de rendre le porteur de la preuve en amont juridiquement inaudible,

Vu l'élaboration du jugement du 15-12-2009 au moyen de ce faux en exploitant les préjugés et les conséquences de la HO avérée sans fondement par le TGI de Paris en mars 2015,

Vu la requête par LAR n°1E00125880501 au Procureur de Strasbourg M. Patrick POIRRET le 25-08-2011

contenant 7 requêtes dont son paragraphe G° récapitulatif 27 griefs à l'encontre du notaire M. JP Krantz,

- Vu l'absence de réponse à chacune de mes 7 requêtes de ce qui précède, malgré les pièces jointes,

- Vu que la radiation de la SCP étude notariale Krantz n'a eu lieu que le 21-10-2013, ce sans condamnation,

- Vu que les 6 autres requêtes ont été évacuées sans instruction, ni-même convocation, soit un déni de justice,

Vu le simulacre de l'avis contradictoire, puis la manœuvre d'éviction de la preuve du 14-04-2014 à 7 reprises,

Vu la déferlante organisée par le procureur fin avril 2009 missionnant 11 gendarmes pour perquisitionner à 16 rue de l'Eglise 67720 HOerdt [viole l'art. 12 de la DUDH], il s'avère qu'il n'y a point une négligence du parquet, mais une tentative de me subtiliser la preuve en récupérant le récépissé du 14-04-2009, [viole l'art. 10 de la DUDH]

Vu les 13 griefs signifiés au Conseil Supérieur de la Magistrature à l'encontre de M. Claude Palpacuer, Procureur de la République adjoint de Strasbourg le 16-12-2013 restés sans suite,

Vu la déclaration calomnieuse du Procureur Général de Colmar en « *M. Jund a déjà été condamné plusieurs fois* » à la Staatsanwaltschaft de Basel-Campagne, soit à l'international alors que mon casier judiciaire est vierge.

Vu le déni de justice, l'absence d'instruction, ni-même convocation par M. Patrick POIRRET, alors procureur de Strasbourg, nommé Inspecteur Général de la Justice malgré sa déclaration publique envers la CEDH,

Vu le faisceau de conjonctions que les experts judiciaires enchainent, il ne peut être prétendu qu'il soit fortuit,

Vu que les 2 étaient "Juge et partie prenante" le dépaysement hors Alsace était légitime et y faire obstruction viole les droits de la défense. Ceci permet au TGI de dissimuler la vérité en nuisant délibérément à la victime,

Vu que le Conseil Supérieur de la Magistrature, bien qu'informé à trois reprises, à laissé faire,

Néanmoins, j'ai résisté à leurs provocations kafkaïennes incitant à la haine, car Dieu m'est témoin. Ils n'auront ainsi pas pu m'accuser d'outrage à magistrat, ni me traiter de terroriste.

EUX ont par contre fait outrage à la vérité et

sacrifient un innocent pour dissimuler leur turpitudes, puis déni et dissimulations !

Ma demande de dépaysement était donc légitime et s'imposait légalement.

Mais aucun avocat ni-même l'ordre des avocats n'a daigné y donner suite. ILS ont fait obstruction à l'établissement de la justice car depuis Paris, ils ont été condamnés. [viole l'art. 2+8+10 de la DUDH]

O°) Les préjudices causés à M. Joseph JUND

- O.1** Vendre la maison (hors les 350 heures : Publier et faire visiter par 15 acheteurs, élaborer-finaliser le compromis de vente, emprunt bancaire, préparer le déménagement.)
Frais: Billet AR Strasbourg-Bangkok, Frais de notaire 5.500 €
- O.2** Condamnations par le T.G.I de STRASBOURG, moyennant un faux et par contumace
. à titre d'une pseudo-clause pénale moyennant le faux PV 20.000 € #.14
. au titre des frais irrépétibles 1.000 € #.49
Demandes en révision du jugement (hors les 150 heures) mise en demeure de payer 23'000 € (50 heures)
- O.3** Condamnations par la Cour d'Appel de COLMAR, (hors les 250 heures)
moyennant un faux et écartant les preuves par un double subterfuge 500 € #.44
. au titre des frais irrépétibles 2.000 €
- O.4** En échange, empêchement de l'attribution du préjudice matériel de 30.000 € #.78
Celui-ci a été spécifié, selon le compromis de vente en les mains du notaire à hauteur de 30.000 €, encas de préjudice à la non-réalisation de la vente. Or la non-réalisation de l'acte authentique est essentiellement et exclusivement du fait : A°_ des obstructions de Maître Jean-Pierre KRANTZ à convoquer les parties ; B°_ de l'absence d'émettre un projet complété et conforme aux faits avérés ; C°_ du refus de l'alternative garantissant les intérêts des acheteurs par séquestre de 60.000 € ; D°_ des actes réitérés pendant 55 semaines (ycompris le 10 mai 2010) de refuser de réaliser la donation partage avec l'accord synallagmatique de la renonciation au CC 924-4 des héritiers réservataires ; E°_ Intention de me mettre en état de liquidation donnant accès à la mise aux enchères de la maison moyennant 100'000 € de moinsvalue. #.63 #.47
Chacune des cinq se suffisant à elle-même. Son obstacle à la vente est donc quadruplement établi. Le faisceau multiple amène à la conclusion que ceci n'est point une simple erreur mais une obstination délibérée de nuire à Joseph JUND. En érigeant un PV de carence il amplifie alors les dommages bien au-delà des 30.000 €.
- O.5** Les dommages estimés à 30.000 € dans le compromis de vente sont étayés à hauteur de 55.500 €
comme suit rien qu'en frais (hors les heures gâchées) :
- ✕ obligation de fermer DYAMCO.co.th afin de rembourser le prêt relais de 45.000 € à échéance en juin 2009. Cet engagement financier est légalement requis dans le royaume de Thaïlande pour financer la création d'une entreprise de conseil. Le capital minimal requis pour un étranger est de 4.000.000 TBH (92.000 €) ainsi que la procédure d'obtention de la certification BOI pour être autorisé à être à majorité à capital étranger. Les deux étant des conditions sine qua none pour être autorisé à opérer pour cette activité. La HO m'a empêché de remplir le contrat avec CROWN-FOOD (11.000 €) et a réduit à néant les contacts de prospects établis en exposant au BITEC de mi mai 2009 (4.500 €). Coûts de création de DYAMCO.co.th en février 2009 réduit à néant (4.500 €) ; Certification BOI (2'500 €) ; Coûts de prospection en Thaïlande au premier semestre 2009 réduit à néant (4.000 €) ; Coûts marketing: Site web, brochures, communications (5'000 €) ; Coûts de clôture de la société (2.500 €) ; #.69 #.68
L'obligation de vente sous six semaines et donc la contrainte d'une concession de vente à perte de 25% du bien immobilier à BANGKOK du siège en raison des 23.000 € requis par commandement de saisie sur vente du bien immobilier issu du PV de carence du 22-06-2009 (21.000 €)
Tout ceci se traduit dans le bilan par une perte (TH-Bath : 1'448'432 +1508847) = 69.000 € #.70
 - ✕ les 300 heures administratives pour faire face à ce qui précède au titre de gérant DYAMCO ; Les 250 heures pour parvenir à la certification BOI ; Les 150 heures consacrées pour trouver et conclure avec un acheteur de la maison de Samutprakarn-Bangkok fin 2011. #.68
 - ✕ les 200 heures et les frais de retour pour se réinstaller à HOERDT 4.000 €
 - ✕ puis, le manque de temps de l'homme clé DYAMCO.Sàrl à prospecter accaparé pour palier aux inepties consécutives à la non-vente de la maison. Soit une perte de 45'465 €, dont 20'000 des 69'000 € 25465 € #.70
- O°6** Le temps consacré aux mesures conservatoires et aux démarches afin de tenter de faire rétablir la vérité. #.61 #.62
Soit : __ les trois propositions d'accord transactionnel (15 heures) , __ préparation du divorce par consentement mutuel mis en échec (150 h, hors effets consécutifs) ; __ concertations et élaboration du projet d'accord de la mutation des donations (60 h) ; __ les dix courriers, cinq x LAR, les trois significations par huissier, pour mettre le notaire et acheteurs devant leurs responsabilités (40 h) ; #.53 #.30 #.64 #.58
__ les trois demandes aux procureurs M. PALPACUER et Monsieur POIRRET (50 h) ; __ les sept tentatives de conciliations (conciliateur TI-Brumath ; Etude notariale ; Chambre des notaires ; MMA ; Procureur adjoint ; ...) (40 h) ; __ les procédures judiciaires adressées au TGI de mise en cause du notaire et demande en révision du jugement TGI (40 h) et CA de Colmar (60 h) ; __ les 5, puis 10, puis 20 avocats contactés pour daigner remettre la vérité sur la table et ses sept rendez-vous (70 h), __ les neuf mois #.49 #.44 #.19 #.67

d'esquives de la part de Me WELSCH en collusion avec le réseau KRANTZ (90 h) ; ___ la préparation d'assignation pour Me HINCKER pour la part habituelle (80 h), ___ les dispositions conservatoires pour faire face à la collusion de HINCKER avec le réseau KRANTZ (70 h) ; ___ la procédure d'assignation devant le TGI relative à cette assignation (50 h) ; contrer les 25 calomnies, manœuvres confusionnelles, non respect du droit et déni du jugement du 12-02-2013 et récidives abjectes (30 h).

#.66
#.05
#.06
#.75

Total en heures : **845 heures**

alors qu'il aurait fallu redoubler de ressources vu que l'industrie Française est alors en récession de 18% !

O.7 Préjudices d'immobilisation du bien immobilier :

L'immobilisation du bien durant 3 ans jusqu'à la vente de février 2012. (3% x 3 = 9% de 337.000 € = 30.330 €), ce même bien est revendu en février 2012 pour 357.000 € après y avoir consacré 7.000 € de réparations, maintenance et valorisations, soit 23.000 € de marges et occasionne donc une perte nette de 7.000 €

O.8 Préjudice moral :

Atteinte à l'honnêteté et à la moralité de Monsieur Joseph JUND en onze actes : _1_dixit M. JP Krantz : « Casser en deux coups de cuillère à pot le compromis de vente » ; _2_Etablir un acte notarial de chantage de 30.000 € au bénéfice de Mme KAPPS ; _3_ Dénonciation calomnieuse pour mise en cause travestie en menace ; ___ Exploiter la jalousie de Madame PFLUMIO née JUND ; _4_ Dénonciation calomnieuse « projet approuvé » travesti en « faux en écriture » ; _5_Refus de convoquer les héritiers réservataires et de convoquer les acheteurs ; _6_PV de carence faux en ses deux arguments ; _7_Demande d'un certificat psychiatrique pour être habilité à signer l'accord de donation partage ; _8_Chantage à la renonciation des griefs en échange de la signature de la donation partage ; _9_ Conclusions récapitulative travesti un faux en écriture ; _10_ Usage des 7 faux en écriture et usage des faux pour produire 3 faux ; _11_ La C R I : 28.000 €

O.9 Autres dommages directs combinatoire causés par l'escroquerie en bande organisée (acteurs multiples) :

___ Pour manque d'activité professionnelle ; ___ Les pertes de 45.000 € au sein de DYAMCO Sàrl pour 2009; ___ Le dépôt du bilan de DYAMCO sàrl ; ___ Les 70 semaines sans aucun revenu à 50 € par semaine, ___ Les 18mois au RSA de 2009 à 2013 sont des conséquences qui ne sont que très partiellement valorisées ici et directes combinatoires. ___ des effets prétendus indirects ont en réalité des effets combinatoires **qui n'auraient point existés** si le compromis de vente avait été transformé en acte de vente authentique.

#.70

Les agents judiciaires de l'Etat Français ont fait obstruction à l'indemnité requise par l'assignation du notaire KRANTZ Jean-Pierre au titre des dommages dont il a été la cause moyennant son faux PV de carence.

A propos du tarif horaire de 45 € net par heure gâchée :

De 2005 à 2009, soit 60 mois, mes facturations étaient de HT 850 € par jour, complétés de 250 € de prime de résultats par jour. (Soit TTC 130 € de l'heure amenant un revenu de 4500 € net par mois). Les heures consacrées à dénouer l'imbroglio à responsabiliser les intervenants sont valorisées modestement à 45 €, soit à 30% de ce tarif. *A comparer aux 230 € de l'avocat HINCKER qui consomme des heures, puis subrepticement dysfonctionne.* NB. Une compétence à 130 € l'heure versus des prétendues compétences de 230 € l'heure, cf. notaire et avocats.

O.10 Le jugement sexiste au divorce.

Pas de prestation compensatoire, Mme la Juge du TGI-Strasbourg décrète que mes revenus se rétabliront spontanément comme par magie et malgré l'imbroglio judiciaire à plus de 4'500 € net. 45'000 €

#.72

O.11 Les frais de déménagements FR vers Thaïlande, puis Thaïlande vers France (hors 400 heures)

France vers Thaïlande : Logement provisoire ; Logement définitif ; Agence immobilière ; Domiciliations bancaire privatif et professionnel ; 2 billets d'avion AR ; Procédures administratives ;

Thaïlande vers France : Relogement ; Domiciliations bancaire privatif et professionnel ; 2 billets d'avion AR ; Procédures administratives ;

O.12 La CRI et ses effets d'anéantissement sur KVP-Dynamik.GmbH

#.40

O.13 Pas de revenu de 2016 jusqu'à la retraite en 2018

O.14 Procédures judiciaires internationales

O.15 Le Jugement du TGI de Paris ayant alloué pour la part HO

A déduire des montants à compenser : 11'000 € d'indemnités à titre d'avance puis délibéré final

#.26

La synthèse récapitulative des dommages directs énoncés précédemment :

		Frais	Temps	Autres indirects
O.1	Contre les 15 malversations du notaire janv-mai 2009	5 500	250	200
O.2	Faux du TGI-Strasbourg au 15-12-2009	21 000	200	100
O.3	Faux de la CA-Colmar	2 500	250	100
O.4	Barrage de l'accès aux indemnités pour mé-vente	30 000	160	50
O.5	Dommages DyAmCo.Sàrl et Dyamco.Co.LTD	93 465	900	300
O.6	Mesures conservatoires et 18+11 démarches judiciaires		845	300
O.7	Immobilisation immobilière	7 000	300	200
O.8	Préjudice moral	28 000	400	500
O.9	Pertes d'activités de 100 heures par mois (hors les 80 hrs des processus judiciaires)		7 000	1 500
O.10	Prestation compensatoire	45'000		200
O.11	Déménagement FR vers TH, puis TH vers FR	13'000	400	
O.12	La CRI anéantissant l'activité de KVP-Dynamik.Gmbh	15'000	700	300
O.13	de 2016 à la Retraite à zéro revenu !		2 000	1 000
O.14	Procédures internationales / dédommagement		400	600
O.15	Montant alloué par le TGI de Paris	11 000		
		181 965	13 555	5 150
			6,0	ans
T O T A L =		780 940		à 45 €par heure

EN CONCLUSION :

- **Condamner l'état Français pour :** Superficialités par manque de moyens dédiés aux instances judiciaires ; Production de treize faux et usages de faux afin de dissimuler la vérité du 1^{er} faux ; Quatre intimidations du témoin et porteur de preuves pour le dissuader d'ester en justice ; Mise en œuvre d'une HO sans fondement afin que M. Joseph Jund soit non seulement intimidé mais aussi condamné par contumace ; Chantage de retrait des 15 griefs envers le notaire en échange d'une donation ; Dénis de justice en imposant l'avocat alors que ceux-ci s'y refusent par 'allégeances'; Non instruction de mes onze plaintes près le procureur de Strasbourg ; Abus de pouvoir par : Perquisition de 11 gendarmes avec intention de subtiliser la preuve du 14-4-2009, par la présence de gendarmes pour établir une donation partage, par la HO, par usage de faux ; Recèles de preuves en les écartant sous prétexte de défaut de procédures après le recèle des avocats ; Assujettissement de cinq avocats ; Usage de 7 faux en Suisse via CRI ; Escroquerie élaborée en bande organisée ; Imbroglio judiciaire afin que plus personne ne puisse comprendre les causes à effets et ainsi dissimuler la genèse et l'exploitation du faux PV-notarial ; Violations du droit de la défense ; Jugement de divorce violant 5 lois dont une de caractère sexiste en subtilisant la prestation compensatoire ; Séquestration de mes biens afin d'empêcher de subvenir aux frais des avocats.
Avoir ainsi violé les articles : 2+3+7+8+9+10+11+12+14+17+18+19+25+28 de la DUDH et certains à plusieurs reprises.
- **Faire condamner les deux instigatrices :** Mme Marie-Mathilde Pflumio née Jund pour faux témoignage production de faux pour déshériter et faux pour instrumentaliser la lourdeur judiciaire. Mme Marie-Albine Kapps pour avoir instrumentaliser la lourdeur judiciaire et avoir sciemment organisé et participé à la production de faux à l'endroit du notaire en vue d'une instrumentalisation de la justice.
- **Condamner l'Etat à payer les dommages** directs et préjudices étayés à hauteur des **780'940 €** causés par la manœuvre en bande organisée de trois procureurs, de cinq juges, de trois OPJ et du notaire, après avoir déduit ceux relatifs au Préfet déjà partiellement indemnisés à hauteur de 11'000 € selon sa condamnation par le TGI de Paris du fait de la HO avérée sans fondement.

Fait le 27-avril-2017 à CH-Grellingen

M. Joseph JUND, qui se défend par lui-même

Signature :

Les 85 pièces annexées :

Pièces aussi accessibles en PDF sur demande à j-jund@escof.eu

1. Récépissé du projet d'acte de vente du 14-04-2009 contenant accord donation et adresse,
2. Récépissé du 11.05.2013 de l'altération par cabinet Hincker de l'assignation contre Krantz
3. Me Hincker dépose son mandat le 25.07.2013
4. Le Greffe du tribunal fait état le 07.06.2013 de l'obstruction via le timbre fiscal
5. Mise en cause le 13.11.2013 de Me Hincker près le Tribunal de Strasbourg
6. Me Hincker me demande le 16.01.2014 d'élaborer moi-même les conclusions responsiveness
7. **a_** E-mail transmettant le 16-02-2014 à 07:37les observations contradictoires au TGI-Strasbourg et à 9 autres.
b_ NB. Sa pièce jointe remise du 15.02.2014 élaborées avec Hincker-Avocats en 4 étapes, ARs retournés.
8. Avis correctifs de Me Steil (cabinet Hincker) le 17.02.2014 à 18:30 à mon projet du 15.02.2014
9. Les conclusions récapitulatives du 18.02.2014 intégrant ses observations selon pièce # 8
10. Pas d'autre observation corrective au 19.02.2014 à 10:54
11. Réunion refusée par Me Steil le 19.02.2014, ni proposition alternative
12. Me Dieudonné confirme le 12-12-2016 qu'il était en charge « pour régularité administrative »
13. Jugement du 18-06-2014, il prouve : Pas de report de l'audience, Présence de Me Hincker, La juge esquive la preuve du 14-04-2009 recélé ainsi la 7^{ème} fois, Hincker n'avait rien déposé contre le faux de Me Rontchevsky
14. Le jugement du 15-12-2009 du TGI de Strasbourg, faux au moyen du faux et via contumace
15. Le code source de la pièce n°8 qui certifie, expéditeur, date, heure et intégrité de la pièce attachée
16. Mise en cause du 13-12-2013 au CSM de M. Claude Palpacuer, procureur adjoint en charge des notaires
17. La preuve source en Me Steil et sa pièce attachée du 17-02-2014 à 17:30
18. La preuve du contenu codifié qui certifie de la pièce attachée en (contenu, volume et structure)
19. Les « 5+15 » avocats et l'ordre des avocats de Strasbourg contactés
20. Lettre suivie n° 1100019252278 du 13-02-2014 à Mme Vieilledent-Theat, la juge du TGI en charge
21. Le tableau de synthèse chronologique et imbrication des procédures judiciaires
22. Les 30 courriels d'échanges entre Jund et avocats Hincker
23. Le casier judiciaire décembre 2016, vierge de toute condamnation
24. L'objet et les effets d'un Hoshin-Team, préjugé par les OPJ de secte, par ignorance
25. Le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg n°1104894 du 12-Fév-2013
26. Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris RG 13/10589 du 04-Fév-2015
27. La lettre recommandée de Me Hincker datée du 18-02-2014 imposant Me Dieudonné
28. Le mandat à Me Hincker du 8-fév-2013 contre le notaire Me Krantz
29. L'acompte de 2'392 € requis par Me Hincker pour engager la procédure
30. LAR n°1E00125880501au Procureur de Strasbourg M. Patrick POIRRET le 25-08-2011
31. Organigramme à Sept.2016 du Ministère de la Justice, M. Poirret en l'inspecteur général de l'IGSJ.
32. Cursus et avis de M. Patrick Poirret, procureur, puis Inspecteur Général des Services Judiciaires
33. **FR & DE_** Avis contradictoire juxtaposé au Faux de Me Thuan à l'attention du Juge Mme Vieilledent-Theat
34. **FR & DE_** Avis contradictoire juxtaposé au PV de la plainte déposée le 10-06-2014 par Me Thuan
35. **FR & DE_** Avis contradictoire juxtaposé au «Soit-transmis» du 21-02-2014 de Mme Vieilledent à M. Palpacuer
36. **FR & DE_** Avis contradictoire au PV "Enquête préliminaire" du 18-06-2014 de M. Niderlender, OPJ de Saverne
37. Avis contradictoire au PV "Enquête préliminaire" du 21-06-2014 élaboré par M. KLEIN, OPJ de LaPetitePierre
38. Avis contradictoire au PV "Enquête préliminaire" du 25-06-2014 élaboré par M. Niderlender, OPJ de Saverne
39. Avis contradictoire au PV "Enquête préliminaire" du 30-06-2014 élaboré par M. Niderlender, OPJ de Saverne
40. **FR & DE_** Avis contradictoire à la Commission Rogatoire Internationale «C R I » du Parquet de Colmar
41. Mon Permis B résidant en CH-Jura attribué le 03-10-2013 par les autorités Suisses (donc antérieur à juin 2014)
42. La déposition manuscrite du 13-04-2010 de Mme Bernadette JUND, témoin des manœuvres du notaire M.Krantz

43. Attestation 22-6-2011 des parents _Faits et chronologie
44. Appel de ce jugement du 15-12-2009 à CA de Colmar et son recèle de la preuve en deux actes avérés
45. Le « Mur des Cons »
46. Lettre du 11-12-2013 à Mme Vieilledent-Theat juge et vice présidente du TGI de Strasbourg en charge de la procédure contre le notaire M. JP KRANTZ.
47. Le PV du 22-6-2009 du notaire Krantz avec les éléments contradictoire juxtaposés
48. Courriel du notaire Me KRANTZ du 30.04.2009 «Obstruction manipulatrice d'un préciput en donation partage »
49. Réponse du 08-juin-2010 du Vice-Président M. Jacques KIEFFER du TGI de Strasbourg au titre de la demande en révision du jugement RG09-04857 du TGI-Strasbourg du 15-12-2009.
50. La requête du 26 et 15-août-2013, avec récépissé, au Procureur Général de la Cour de Colmar
51. LAR au TGI de Strasbourg à Mme Vieilledent-Theat et CSM le 25-01-2014.
52. La réponse au TGI de Saverne, OPJ-Niderlender et Garde-des-Sceaux LAR du 02 juillet 2014.
53. Liste des 13 lettres recommandées, en l'occurrence des LERL aux contenus certifiés par LaPoste.
54. Courriel du 17-01-2017, retraçant fidèlement l'entretien téléphonique avec Me STEIL le 12-01-2017.
55. Mail du 19-02-2014 à 22:44, faisant état de la mise au point avec Me Hincker le 19-02-2014.
56. Avis contradictoire au PV de l'OPJ-Brissaud du 27-07-2009 au titre du déroulement de la GàV du 20-07-2009.
57. Mise en cause le 17-12-2013, près l'IGSPJ de l'adjudant chef OPJ, Mme Brissaud au titre du 20-07-2009.
58. Echanges avec la Chambre des Notaires de Strasbourg dont les 15 griefs à l'encontre du notaire Me JP Krantz.
59. Les étapes pour assurer la relève des 65 mois d'in-audibilité. Depuis la condamnation de la HO à la CRI.
60. Aide visuelle révélant les causes à effet de l'imbroglio judiciaire.
61. Synthèse du 03-03-2017 : Faits __ Causes __ Procédures __ Avancement.
62. Liste des dénis de justice, des faux et usage de faux et requête du 11-03-2017 à Parquet de Colmar **FR & DE**.
63. L'unique «projet acte de vente» du notaire Krantz au 27-03-2009 avec mes observations juxtaposées à droite
64. Ma tentative de conciliation en faisant appel à Mme Knobloch du TI de Brumath.
65. Mise en cause de l'avocat Me Rosemarie Beckers
66. Motifs de rupture avec l'avocat Me Michel Welsch.
67. Les « 5+10+15+3 » avocats et l'ordre des avocats de Paris contactés.
68. La certification d'expert par le B O I pour être habilité à opérer en Thaïlande et créer la LTD sans les 51% Thaï.
69. Le contrat Crown-Food anéanti par la HO du 20-7-2009
70. Pertes de Dyamco.Co.LTD du fait de la HO de juillet 2009
71. La LAR 1F00020165314 informant le TGI-Strasbourg et mon épouse (signataire du PV) de mon absence.
72. Le jugement de divorce avec les éléments contradictoires juxtaposés
73. La 2^{ème} tentative de déshéritage invoquant le 655, avérée sans fondement par 7 témoins devant notaire.
74. Les comportements de ma sœur Mme Pflumio née Jund et dispositions particulières prises par son mari.
75. La requête du 2-2-2017 adressée au Garde-des-Sceaux, CSM et DDD.
76. L'arrêt de la CEDH affaire Moulin du 23-11-2010.
77. La réponse du 21 mars 2017 à la CRI (en langue allemande).
78. Le compromis de vente du 22-12-2008.
79. La LAR du 18 mai 2009 au Procureur adjoint M. Palpacuer, en charge de la surveillance des notaires
80. Récépissé de l'assignation de l' AJE le 18 mai 2013 et CSM
81. Le dépassement de la quotité disponible en les donations des parents JUND
82. La radiation de l'étude notariale Krantz et démission d'office du notaire M. JP Krantz
83. La faute des gouvernements successifs français menant à l'asphyxie des instances judiciaires.
84. Les moyens de la Justice française et ses effets consécutifs.
85. Les moyens de la C E D H

EN CONCLUSION :

- **Condamner l'état Français pour :** Superficialités par manque de moyens dédiés aux instances judiciaires ; Production de treize faux et usages de faux afin de dissimuler la vérité du 1^{er} faux ; Quatre intimidations du témoin et porteur de preuves pour le dissuader d'ester en justice ; Mise en œuvre d'une HO sans fondement afin que M. Joseph Jund soit non seulement intimidé mais aussi condamné par contumace ; Chantage de retrait des 15 griefs envers le notaire en échange d'une donation ; Dénis de justice en imposant l'avocat alors que ceux-ci s'y refusent par 'allégeances' ; Non instruction de mes onze plaintes près le procureur de Strasbourg ; Abus de pouvoir par : Perquisition de 11 gendarmes avec intention de subtiliser la preuve du 14-4-2009, par la présence de gendarmes pour établir une donation partage, par la HO, par usage de faux ; Recèles de preuves en les écartant sous prétexte de défaut de procédures après le recèle des avocats ; Assujettissement de cinq avocats ; Usage de 7 faux en Suisse via CRI ; Escroquerie élaborée en bande organisée ; Imbroglia judiciaire afin que plus personne ne puisse comprendre les causes à effets et ainsi dissimuler la genèse et l'exploitation du faux PV-notarial ; Violations du droit de la défense ; Jugement de divorce violant 5 lois dont une de caractère sexiste en subtilisant la prestation compensatoire ; Séquestration de mes biens afin d'empêcher de subvenir aux frais des avocats.
Avoir ainsi violé les articles : 2+3+7+8+9+10+11+12+14+17+18+19+25+28 de la DUDH et certains à plusieurs reprises.
- **Faire condamner les deux instigatrices :** Mme Marie-Mathilde Pflumio née Jund pour faux témoignage production de faux pour déshériter et faux pour instrumentaliser la lourdeur judiciaire. Mme Marie-Albine Kapps pour avoir instrumentaliser la lourdeur judiciaire et avoir sciemment organisé et participé à la production de faux à l'endroit du notaire en vue d'une instrumentalisation de la justice.
- **Condamner l'Etat à payer les dommages** directs et préjudices étayés à hauteur des **780'940 €** causés par la manœuvre en bande organisée de trois procureurs, de cinq juges, de trois OPJ et du notaire, après avoir déduit ceux relatifs au Préfet déjà partiellement indemnisés à hauteur de 11'000 € selon sa condamnation par le TGI de Paris du fait de la HO avérée sans fondement.

Fait le 27-avril-2017 à CH-Grellingen

M. Joseph JUND, qui se défend par lui-même

Signature :

